



PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DU GRANIT

Le mercredi 17 septembre 2025 se tient à 19 h 33 à la salle de conférence de la MRC du Granit, la séance régulière de septembre du conseil des maires de la MRC du Granit. Madame la préfet, Monique Phérivong Lenoir, préside la séance. Les maires ci-dessous énumérés participent à la rencontre :

Danièle Provencher	Audet
Gaby Gendron	Frontenac
Michel Ouellet	Lac-Drolet
Julie Morin	Lac-Mégantic
Michel Lamontagne revient à 19 h 34	Lambton
David Roy, maire-suppléant	Marston
Jacques Bergeron	Milan
Danielle Boulet, mairesse-suppléante	Nantes
Dominic Boucher Paquette	Notre-Dame-des-Bois
Peter Manning	Piopolis
Mathieu Pépin, maire-suppléant	Saint-Augustin-de-Woburn
Pierre Dumas	Sainte-Cécile-de-Whitton
Denis Poulin	Saint-Ludger
Jeannot Lachance	Saint-Robert-Bellarmin
Suzie Roy	Saint-Romain
France Bisson	Saint-Sébastien
Martine Brouard	Stornoway
Denyse Blanchet	Stratford
Pierre Brosseau	Val-Racine

Étant donné les points à l'ordre du jour, monsieur Patrice Gagné, directeur de l'aménagement et de la protection du territoire ainsi que madame Annie Hébert, directrice du développement économique et territorial sont présents.

À titre de greffière-trésorière et directrice générale de la MRC, j'agis comme secrétaire de l'assemblée. Madame Sarah Orichefsky m'assiste pour cette tâche.

1.

QUORUM ET OUVERTURE DE LA SÉANCE

Madame la préfet constate le quorum, souhaite la bienvenue à chacun et procède à l'ouverture de la séance.

2.

ORDRE DU JOUR

Le sujet suivant est ajouté au point 23.1.3 :

- NOMINATION DES ADMINISTRATEURS – CONSEIL D'ADMINISTRATION D'ÉNERGIE DU GRANIT INC.



2025-146

ORDRE DU JOUR

Il est proposé, appuyé et résolu :

QUE l'ordre du jour ci-dessous soit adopté tel que modifié.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

	Sujets
1	Quorum et ouverture de l'assemblée
2	Ordre du jour
3	Déclaration d'intérêt
4	Période de questions
5	Suivi des réunions et courrier
6	Adoption des procès-verbaux des séances du 18 juin 2025 et du 9 juillet 2025
7	Suivi aux procès-verbaux des dernières rencontres - Demandes des municipalités – refus par différents fonctionnaires
8	Bons coups
9	Aménagement
9.1	Avis de démolition d'un bâtiment patrimonial, Municipalité de Stratford
9.2	Accord de regroupement pour le dépôt des projets dans le cadre de l'entente de délégation du programme d'aménagement durable des forêts (PADF)
10	Environnement
10.1	Octroi de contrat – Réalisation du plan de communication sur les milieux humides et hydriques (PRMHH)
10.2	Octroi de contrat – Accompagnement stratégique en communication autour des plans climats estriens
10.3	Avis de motion et dépôt du projet de Règlement de contrôle intérimaire (RCI) no 2025-14 visant la conservation des milieux humides sur le territoire de la MRC du Granit
10.4	Prise en charge du projet d'aménagement des rivières Arnold et Clinton à Woburn et dépôt d'une demande financière dans le cadre du Fonds au bénéfice de la communauté de Lac-Mégantic
11	Plan de développement de la zone agricole (PDZA)
11.1	Rapport d'activités – Comité de suivi PDZA
11.2	Financement du projet ALUS-Estrie
11.3	Suivi – Journée de l'agriculture



12	Transport
12.1	Projet de logiciel pour la répartition du transport collectif et du transport adapté – MRC du Granit
12.2	Mandataire et autorisation de dépôt du projet pilote STI – Plateforme technologique estrienne de gestion du transport collectif et adapté, dans le cadre de l'ESD Transport collectif et actif 2024-2028
13	Sécurité publique et incendie
13.1	Rapport d'activités – Comité de sécurité publique
13.2	Déclaration de la modification de la compétence en matière de prévention incendie
14	Service d'évaluation
14.1	Dépôt des rapports du service d'évaluation
15	Développement économique
15.1	Autorisation de signature – Convention de subvention du Réseau accès PME pour le renforcement de l'accompagnement des entreprises
16	Développement des communautés
16.1	Rapport d'activités – Comité de pilotage MADA
16.2	Modification de la résolution no 2025-74 – Adoption du plan d'action dans le cadre du programme d'appui aux collectivités (PAC) du ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration (MIFI)
16.3	Demande d'appui – Appui à l'OBNL Québec Réunifié et aux familles québécoises touchées par les délais de regroupement familial
16.4	Demande d'appui – Demande au ministère de la Famille, droit d'accès au service de garderie
16.5	Appui – Consultation sur le projet Maisons Canada 2025 du gouvernement du Canada
17	Culture et loisir
17.1	Rapport d'activités – Comité consultatif loisirs
17.2	Projet Circonflexe – Appel à projets
17.3	Approbation des projets au Fonds culturel
18	Développement touristique
18.1	Rapport d'activités – Comité consultatif touristique
18.2	Appel de propositions pour l'impression du guide touristique
19	Développement social
19.1	Approbation des projets financés par le FQIS 2024-2029
19.2	Renouvellement de l'entente du service d'aide à la recherche de logement (SARL) 2025 – 2026
19.3	Réseau local de services (RLS) du Granit – État de situation et demande de participation à un plan d'action



20	Projets spécifiques
20.1	Demande de modification des montants bains de nature des municipalités
21	Administration générale
21.1	Comptes à payer
21.2	Remise de la liste des dépenses récurrentes du mois de juillet et août 2025
21.3	Suivi budgétaire pour la période de janvier à juin de l'année 2025
21.4	Avis de motion, dépôt et présentation - Projet de règlement no 2025-15 modifiant le règlement no 2018-15 déterminant les modalités de publication des avis publics de la MRC du Granit
21.5	Dépôt d'un 2 ^e projet de règlement no 2025-11 relatif à la rémunération du préfet et des membres du conseil et des comités de la MRC
21.6	Autorisation de signature de l'entente sectorielle de développement pour la concertation régionale 2025-2028
21.7	Demande d'appui – Traitement des demandes d'accès
21.8	Prochaine séance du conseil des maires
21.9	Ressources humaines
21.9.1	Création d'un poste d'agent.e en développement
21.9.2	Création d'un poste d'agent.e en marketing
22	Rapports d'activités
22.1	Rapport d'activités – Corporation du patrimoine archéologique du Méganticois
23	Projet éolien
23.1	Projet éolien du Granit, suivi
23.1.1	Projet éolien du Granit – Composition du conseil d'administration d'Énergie du Granit inc.
23.1.2	Projet éolien du Granit – Ratification du règlement 2025-01 modifiant le règlement intérieur de EDG
23.2	Projet éolien Haute-Chaudière
24	Varia
25	Période de questions
26	Levée de l'assemblée

3.

DÉCLARATION D'INTÉRÊT

Les maires sont invités à déclarer leur conflit d'intérêts en lien avec les sujets à l'ordre du jour et à en préciser la nature au besoin.



4.

PÉRIODE DE QUESTIONS

Des citoyens étant présents, des questions sont posées.

5.

SUIVI DES RÉUNIONS ET COURRIER

SUIVI DES RÉUNIONS ET COURRIER

Juillet 2025

SUIVI DES RÉUNIONS

MRC DU GRANIT

- Règlement 2025-12 - concernant la procédure de révision administrative en matière d'évaluation foncière.

COURRIER

Action Patrimoine

- Convocation au sommet d'Action patrimoine, Patrimoine bâti et paysages, qui aura lieu le jeudi 18 septembre à La Nef à Québec.

Chambre des communes CANADA

- Lettre pour Sonia et Monique les remerciant chaleureusement pour le message de félicitations adressé à monsieur Luc Berthold, député, à l'occasion de son élection, en tant que député de la circonscription de Mégantic-L'Érable-Lotbinière.

Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ)

- Orientation préliminaire au dossier 449483
- Avis de convocation au dossier 448438
- Avis de changement au dossier 448491
- Décision au dossier 449072

ESD Économique Estrie

- Le projet « Innovation collaborative et ouverture de nouveaux marchés » n'a pas obtenu de financement, mais il fait partie des projets sur la liste d'attente de l'entente sectorielle de développement économique de l'Estrie.

Investissement Québec

- Demande d'avis à la MRC du Granit pour une aide financière au dossier DEPAR73565.

Logiag

- Offre de service pour aider les producteurs à respecter les distances séparatrices réglementaires.

Mathieu Leclerc-Pelletier

- Offre de service en urbanisme.



Mélanie Jean Photographe

- Offre de service pour photographie du territoire par drone et avec une caméra.

Ministère de l'Immigration, Francisation et Intégration Québec

- Offre d'autoformation pour mieux accueillir les personnes handicapées.

Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation

- Entente relative au Fonds régions et ruralité – volet 2 – Soutien à la compétence de développement local et régional.

Ministère du Transport et Mobilité durable

- Avis d'entraves de la route 236 dans la municipalité de Saint-Sébastien.
- Avis d'entraves de la route 133 dans la municipalité de Saint-Sébastien.
- Avis d'entraves de la route 204 dans la municipalité de Saint-Ludger.
- Avis d'entraves de la route 236 dans la municipalité de Saint-Augustin-de-Woburn.
- Avis d'entraves de la route 161 dans la municipalité de Saint-Augustin-de-Woburn.
- Aide financière aux organismes de transport collectif de la MRC du Granit pour les années financières 2025-2026 à 2027-2028.

Municipalité d'Audet

- Résolution 2025-07-175 - conformément à l'article 678.0.1 du Code municipal Québec, a adopté la résolution 2008-120 et a déclaré sa compétence à l'égard des municipalités locales de son territoire sur l'inspection périodique des risques et sur les mesures et les programmes d'éducation du public en matière de prévention incendie.
- Résolution 2025-07-178 – appuie à la Politique régionale de sentiers de randonnée pédestre en Estrie. La municipalité d'Audet reconnaît l'importance des sentiers de randonnée pédestre estriens comme infrastructures donnant accès à la nature, au paysage, et favorisant les saines habitudes de vie.

Municipalité Saint-Blaise-sur-Richelieu

- Résolution 081-07-25 - dénonciation au gouvernement du Québec de l'absence d'ajustement financier de certains programmes.

Municipalité de Frontenac

- Résolution 2025-174 - modalités et conditions administratives et financières - compétence de la MRC en matière de prévention incendie – retrait de toutes catégories de risques.

Municipalité de Lac-Drolet

- Résolution 2025-07-008 - modalités et conditions administratives et financières - compétence de la MRC du granit en matière de prévention des incendies-assujettissement.
- Résolution 2025-07-102 - modalités et conditions administratives et financières - Compétence de la MRC en matière de prévention incendie - Retrait à l'égard des risques faibles.

Municipalité de Marston



- Résolution 2025-155 - Déclaration de compétences en matière de prévention incendie - modalités et conditions administratives et financières -Compétence de la MRC en matière de prévention incendie – Retrait de toutes catégories de risques.
- Résolution 2025-157 - adoption du règlement 2025-004 portant sur les nuisances.
- Résolution 2025-158 - adoption du règlement 2025-005 portant sur la garde et le contrôle des animaux.

Municipalité de Milan

- Résolution 2025-07-6637 - modalités et conditions administratives et financières - Compétence de la MRC en matière de prévention incendie – Assujettissement.

Municipalité de Notre-Dame-des-Bois

- Résolution 2025-07-147 - appui à l'OBNL Québec - Réunifié et aux familles québécoises touchées par les délais de regroupement familial.
- Résolution 2025-07-151 - Modalités et conditions administratives et financières - compétence de la MRC en matière prévention incendie - assujettissement

Municipalité de Sainte-Cécile-de-Whitton

- Résolution 2025-07-102 - demandant le retrait des risques faibles seulement, mais demandant de demeurer assujettie aux risques moyens, élevés et très élevés et autres.
- Résolution 2025-07-108 – Mise aux normes des bandes riveraines/cours d'eau.
- Résolution 2025-07-109 – Soutien à la Politique régionale des sentiers de randonnée pédestre en Estrie coordonnée par le Conseil Sport Loisir de l'Estrie et Les Sentiers de l'Estrie.

Municipalité de Saint-Ludger

- Résolution 2025-07-212 - prévention incendie – assujettissement à la compétence de la MRC

Municipalité de Saint-Robert-Bellarmin

- Résolution 2025-07-161 - modalités et conditions administratives et financières-compétence de la MRC en matière de prévention incendie-retrait à l'égard des risques faibles.

Municipalité de Saint-Romain

- Résolution 2025-07-124 - modalités et conditions administratives et financières - compétences de la MRC en matière de prévention incendie - retrait à l'égard des risques faibles.

Municipalité de Saint-Sébastien

- Résolution 07-134-2025 - adoption du règlement n°05-2025 et règlement sur les nuisances.

Municipalité de Val-Racine

- Résolution 2025-228 - MRC - modification de la déclaration de la compétence en prévention incendie.

Municipalité de Venise-en-Québec

- Résolution 13553-07-07 - dénonciation au gouvernement du financier de certains programmes.



MRC Abitibi

- Résolution AG- 135-06-2025 - MRC les moulins – appui – appui à l'offre de collaboration de la FQM et de l'UMQ au gouvernement du Québec face à l'imposition de tarifs douaniers.

MRC Brome Missisquoi

- Résolution 255-0625 - surabondance de cerfs de virginie dans Brome-Missisquoi - problématique de broutage intensif de la végétation.

MRC Coaticook

- Résolution cm2025-07-176 - aménagement — environnement — occupation du territoire MRC de Brome-Missisquoi — surabondance de cerfs de virginie - problématique de broutage intensif de la végétation reconnaissance de la problématique et réflexion régionale.

MRC d'Antoine-Labelle

- Résolution MRC-CA- 17256-07-25 - demande d'appui de la MRC de Matawinie quant à l'émission des constats d'infraction sur les routes numérotées.

MRC de Montcalm

- Résolution 2025-06-13708 - Modalités administratives et contraintes dans le nouveau Fonds - Assemblée générale - Fédération québécoise des municipalités.

MRC des Appalaches

- Résolution 2025-07-10401 MRC D'Autray - Manque de cohérence entre la sécurité civile et la protection du patrimoine bâti.

Parc national du Mont-Mégantic

- Présentation du plan stratégique 2026-2029 en collaboration des partenaires régionaux - MRC, Sépaq, OMM - au sein du comité des MRC et de la Corporation de l'ASTROLab.

Service Canada

- Appel de propositions 2025-2026 du Programme : Nouveaux Horizons pour les Aînés (PNHA) à venir le 6 août 2025.

REVUES

- ACFA Réseaux
- Action Patrimoine
- Actions interculturelles
- AECOM
- AMP Communications
- APSAM
- Archéo-Québec
- Association des réseaux cyclables du Québec (ARCQ)
- Association forestière du sud du Québec
- Association pour la santé publique du Québec (ASPQ)
- Association québécoise d'urbanisme (AQU)
- Association québécoise Zéro Déchet (AQZD)
- Artefact Urbain



- Association canadienne de Réhabilitation des Sites Dégradés (ACRSD)
- Autorité des marchés publics (AMP)
- B.A.P.E. (Bureau Audiences Publiques Environnement)
- BÂTIVert, de la COMBEQ
- Bulletin des équipes RLS
- Bulletin électronique de la Constellation du Mont-Mégantic
- Bulletin électronique de la FQM
- Bulletin électronique de la Persévérance scolaire en Estrie
- Bulletin électronique de Québec municipal
- Bulletin électronique de Québecvert
- Bulletin électronique du réseau d'information municipale
- Bulletin électronique de l'UMQ
- Bulletin électronique de l'Arbre plus
- Bulletin spécial STRATJ
- Cégep Beauce-Appalaches
- Centre québécois de développement durable (CQDD)
- Centre Universitaire des Appalaches
- Chemin du Québec
- Citoyenneté Jeunesse
- COMBEQ
- Comité de la sécurité publique (Communication Prompt)
- Communications Estrie
- Communication Jean Malo
- Connexion U
- Conseil de gouvernance de l'eau des bassins versants de la rivière Saint-François (COGESAF)
- Conseil de la culture de l'Estrie
- Conseil québécois du loisir
- Conseil régional de l'environnement de l'Estrie
- COOP (Université de Sherbrooke)
- Groupe CT - Xerox
- Cyberbulletin@mamh.gouv.qc.ca
- Écho de Frontenac
- Éco Entreprise Québec
- ÉducAffaires Solutions
- Espace OBNL
- Groupe le Point
- Hydro-Québec
- Info-Climat
- Info Express — Amélioration de l'habitat
- Info Lambton
- Infolettre Actions interculturelles
- Infolettre Cameron RH
- Infolettre Consortium
- Infolettre de la Chambre de commerce Région Mégantic
- Infolettre de la Municipalité d'Audet
- Infolettre de la Municipalité de Lac-Drolet
- Infolettre de la Municipalité de Saint-Ludger
- Infolettre de l'innovation et de la transition énergétiques (MRNF)
- Infolettre Défi 2025
- Infolettre Développement durable (CQDD)
- Infolettre Flash – COMBEQ
- Infolettre FQM
- Infolettre MTQ/MTMD
- Infolettre Sécurité incendie



- Infolettre Stratj
- Intergénérations Québec
- La Terre de chez nous
- La Tribune
- Le Cantonnier
- Le Magazine Scribe (ADMQ)
- Le Meg
- Le Réflexe
- Le Riverain - Petit Lac Lambton
- Les Productions JDO
- Les Coops de l'information
- L'expérience (Consortium)
- LobbYscope
- L'Office québécois de la langue française (OQLF)
- Magazine Constellation du Mont-Mégantic
- Marché municipal
- Ministère des Transports et de la Mobilité durable (MTQ)
- Mouvement des Chômeurs et Chômeuses de l'Estrie (MCCE)
- Mouvement québécois de la qualité (MQQ)
- Mordicus
- Nature Québec
- Nautisme Québec
- Ouranos
- Partenaires pour la réussite éducative en Estrie
- PGI Pierre Gravel International
- Plan Climat
- Productions Marie Chevrier
- Québecvert
- Quorum
- Réseau Environnement
- RÉUSSIR
- RH Canada-
- Scribe
- SEPAQ
- SNAP Canada/Québec
- SopFeu
- Statistique Canada
- Tournée Escale
- Vecteur environnement
- Vision Santé publique
- Vos nouvelles CNESST
- VVS Express
- Zéro Accident

SUIVI DES RÉUNIONS ET COURRIER

Août 2025

SUIVI INTERNE (MRC – EDG – ERG)

Avis de nomination

- Embauche de madame Tess Perron-Laurin, conseillère en développement - Culture et Loisirs.



COURRIER

Cain Lamarre

- Offre de services juridiques pour l'année 2026.

Centre de Service scolaire des Hauts-Cantons

- Le Centre de services scolaire des Hauts-Cantons (ci-après « CSSHC ») doit procéder au comblement d'un représentant de la communauté pour siéger au conseil d'administration du CSSHC, soit « Une personne issue du milieu municipal, de la santé, des services sociaux ou des affaires ».

Clubs VHR

- Demande d'aide à la MRC du Granit pour un programme de fonds qui viendrait en aide aux sentiers des Clubs VHR.

Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ)

- Décision au dossier 449203 ;
- Avis de convocation au dossier 449173 ;
- Avis de convocation au dossier 450004 ;
- Décision au dossier 448490 ;
- Décision au dossier 448491 ;
- Décision au dossier 449218 ;
- Avis de convocation au dossier 449483 ;
- Orientation préliminaire au dossier 449485.

Investissement Québec

- Demande d'avis à la MRC du Granit au dossier : 73730 ;
- Demande d'avis à la MRC du Granit au dossier : 74019 ;
- Demande d'avis à la MRC du Granit au dossier : 73963.

Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation

- Accusé de réception concernant l'adoption du règlement numéro 2025-09 modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé. Après analyse du document, la ministre des Affaires municipales fera parvenir l'avis gouvernemental.

Municipalité de Lac-Drolet

- Résolution 2025-07-020 appui - politique régionale des sentiers de randonnée pédestre en Estrie.

Municipalité de Lambton

- Résolution 25-08-215 - Compétence de la MRC en matière de prévention incendie.

Municipalité de Milan

- Résolution 2025-08-6648 - les démarches envers le ministère de la Famille, et ce, dans le dossier en lien avec le service de garde pour les résidents temporaires.

Municipalité de Mont-Saint-Grégoire

- Résolution 2025-08-0231 - demande d'appui pour une dénonciation au gouvernement du Québec concernant l'absence d'ajustement financier de certains programmes.



Municipalité de Nantes

- Résolution 25-07-240 - modalités et conditions administratives et financières - compétence de la MRC en matière de prévention incendie – assujettissement.
- Résolution 25-08-265 – appui à la municipalité de Val-Racine dans ses démarches envers le ministère de la Famille, et ce, dans le dossier en lien avec le service de garde pour les résidents temporaires.
- Résolution 25-08-288 - approbation de la création, de la formation et du mandat du comité de pilotage de la politique municipale de la famille et des aînés (MADA).

Municipalité de Piopolis

- Résolution 2025-07-118 - modalités et conditions administratives et financières - compétence de la MRC en matière de prévention incendie - retrait de toutes catégories de risques.
- Résolution 2025-07-125 - appui - politique régionale des sentiers de randonnée pédestre en Estrie.

Municipalité de Sainte-Cécile-de-Whitton

- Règlement no 2025-06 - modifiant le règlement de zonage no 2009-08 afin de bonifier les normes relatives aux bâtiments accessoires.

Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil

- Résolution 2025-08-008 - Résolution d'appui à un retour sécuritaire et complet des activités de contrôle routier au Québec.

Municipalité de Saint-Robert-Bellarmin

- Résolution 2025-08-194 - appui à la politique régionale des sentiers de randonnée pédestre en Estrie.

Municipalité de Saint-Romain

- Résolution 2025-07-132 - appui – politique régionale des sentiers de randonnée pédestre en Estrie.

Municipalité de Saint-Télesphore

- Résolution 2025-08-007 - appui à un retour sécuritaire et complet des activités de contrôle routier au Québec.

Municipalité de Stratford

- Résolution 2025-07-18 - Compétence de la MRC en matière de prévention incendie – Retrait de toutes catégories de risques.

Municipalité de Val-Racine

- Résolution 2025-254 - ministère de la famille – droit d'accès au service de garderie.
- Résolution 2025-255 - Québec réunifié – résolution d'appui pour réduire le délai de traitement pour le regroupement familial.
- Résolution 2025-272 - protection des paysages le long des voies publiques lors de coupes forestières.
- Résolution 2025-255 - Québec réunifié – résolution d'appui pour réduire le délai de traitement pour le regroupement familial.



Service Canada

- Invitation à une séance d'information sur le programme de Travail partagé.
- Appel de propositions 2025-2026 du 6 août 2025 pour les projets communautaires dans le cadre du Programme Nouveaux Horizons pour les Aînés.

Suzanne Donofrio

- Offre de services en accompagnement dans l'écosystème entrepreneurial féminin à l'ère de l'intelligence artificielle et de l'innovation ouverte.

Ville de Lac-Mégantic

- Résolution 25-275 – Appui – Politique régionale des sentiers de randonnée pédestre en Estrie.
- Résolution 25—287 – Modalités et conditions administratives et financières – Compétence de la MRC en matière de prévention incendie – Retrait de toutes catégories de risques.

REVUES

- ACFA Réseaux
- Action Patrimoine
- Actions interculturelles
- AECOM
- AMP Communications
- APSAM
- Archéo-Québec
- Association des réseaux cyclables du Québec (ARCQ)
- Association forestière du sud du Québec
- Association pour la santé publique du Québec (ASPQ)
- Association québécoise d'urbanisme (AQU)
- Association québécoise Zéro Déchet (AQZD)
- Association canadienne de Réhabilitation des Sites Dégradés (ACRSD)
- Autorité des marchés publics (AMP)
- B.A.P.E. (Bureau Audiences Publiques Environnement)
- BÂTIVert, de la COMBEQ
- Bulletin des équipes RLS
- Bulletin électronique de la Constellation du Mont-Mégantic
- Bulletin électronique de la FQM
- Bulletin électronique de la Persévérence scolaire en Estrie
- Bulletin électronique de Québec municipal
- Bulletin électronique de Québecvert
- Bulletin électronique du réseau d'information municipale
- Bulletin électronique de l'UMQ
- Bulletin électronique de l'Arbre plus
- Bulletin spécial STRATJ
- Cégep Beauce-Appalaches
- Centre québécois de développement durable (CQDD)
- Centre Universitaire des Appalaches
- COMBEQ
- Comité de la sécurité publique (Communication Prompt)
- Communications Estrie
- Connexion U



- Conseil de gouvernance de l'eau des bassins versants de la rivière Saint-François (COGESAF)
- Conseil de la culture de l'Estrie
- Conseil québécois du loisir
- Conseil régional de l'environnement de l'Estrie
- COOP (Université de Sherbrooke)
- Groupe CT - Xerox
- Cyberbulletin@mamh.gouv.qc.ca
- Écho de Frontenac
- Éco Entreprise Québec
- EducAffaires Solutions
- Espace OBNL
- Groupe le Point
- Hydro-Québec
- Info-Climat
- Info Express — Amélioration de l'habitat
- Info Lambton
- Infolettre Actions interculturelles
- Infolettre Cameron RH
- Infolettre Consortium
- Infolettre de la Chambre de commerce Région Mégantic
- Infolettre de la Municipalité d'Audet
- Infolettre de la Municipalité de Lac-Drolet
- Infolettre de la Municipalité de Saint-Ludger
- Infolettre de l'innovation et de la transition énergétiques (MRNF)
- Infolettre Défi 2025
- Infolettre Développement durable (CQDD)
- Infolettre Flash – COMBEQ
- Infolettre FQM
- Infolettre MTQ/MTMD
- Infolettre Stratj
- La Tribune
- Le Cantonnier
- Le Magazine Scribe (ADMQ)
- Le Meg
- Le Réflexe
- Le Riverain - Petit Lac Lambton
- Les Productions JDO
- Les Coops de l'information
- L'expérience (Consortium)
- LobbYscope
- L'Office québécois de la langue française (OQLF)
- Magazine Constellation du Mont-Mégantic
- Marché municipal
- Ministère des Transports et de la Mobilité durable (MTQ)
- Mouvement des Chômeurs et Chômeuses de l'Estrie (MCCE)
- Mouvement québécois de la qualité (MQQ)
- Mordicus
- Nature Québec
- Ouranos
- Partenaires pour la réussite éducative en Estrie
- PGI Pierre Gravel International
- Plan Climat
- Productions Marie Chevrier
- Québecvert
- Quorum



- Réseau Environnement
- RÉUSSIR
- RH Canada-
- Scribe
- SEPAQ
- SNAP Canada/Québec
- SopFeu
- Statistique Canada
- Tournée Escale
- Vecteur environnement
- Vision Santé publique
- Vos nouvelles CNESST

6.

ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES DU 18 JUIN 2025 ET DU 9 JUILLET 2025

2025-147

ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES DU 18 JUIN 2025 ET DU 9 JUILLET 2025

Il est proposé, appuyé et résolu :

QUE les procès-verbaux des séances du 18 juin 2025 et du 9 juillet 2025 soient adoptés tels que déposés.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
DES PERSONNES HABILES À VOTER

7.

SUIVI AUX PROCÈS-VERBAUX DES DERNIÈRES SÉANCES

Demandes des municipalités – refus par différents fonctionnaires

J'informe les maires que j'ai discuté avec la direction régionale du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation et certaines étapes dans le cadre de l'adoption de certains projets de développement des municipalités du territoire nous étaient inconnues. À l'issue des discussions, nous en avons conclu qu'une caractérisation du territoire était nécessaire de manière à avoir en main certaines données qui pourront nous être profitables dans les différentes demandes pour les appuyer. Considérant l'ampleur de la tâche de caractérisation, il a été convenu qu'une municipalité soit projet-pilote pour sa caractérisation afin de nous permettre de calculer ce que pourrait représenter un tel projet pour l'ensemble du territoire.

8.

BONS COUPS

Certains maires mentionnent des bons coups du territoire.



9.

AMÉNAGEMENT

9.1

AVIS DE DÉMOLITION D'UN BÂTIMENT PATRIMONIAL, MUNICIPALITÉ DE STRATFORD

2025-148

AVIS DE DÉMOLITION D'UN BÂTIMENT PATRIMONIAL, MUNICIPALITÉ DE STRATFORD

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme permet aux municipalités d'autoriser la démolition d'un bâtiment patrimonial identifié à l'inventaire du patrimoine de la MRC du Granit, sous réserve de certains critères ;

CONSIDÉRANT QUE le comité de démolition de la Municipalité de Stratford a transmis à la MRC du Granit sa recommandation d'autoriser la démolition du bâtiment principal situé au 300, rang Elgin, municipalité de Stratford;

Il est proposé, appuyé et résolu :

QUE le conseil des maires de la MRC du Granit ne souhaite pas se prévaloir de son pouvoir de désaveu à l'égard de la démolition du bâtiment principal, situé au 300, rang Elgin, municipalité de Stratford, et ce, en conformité avec la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

9.2

ACCORD DE REGROUPEMENT POUR LE DÉPÔT DES PROJETS DANS LE CADRE DE L'ENTENTE DE DÉLÉGATION DU PROGRAMME D'AMÉNAGEMENT DURABLE DES FORÊTS (PADF)

2025-149

ACCORD DE REGROUPEMENT POUR LE DÉPÔT DES PROJETS DANS LE CADRE DE L'ENTENTE DE DÉLÉGATION DU PROGRAMME D'AMÉNAGEMENT DURABLE DES FORÊTS (PADF)

CONSIDÉRANT QUE le développement du secteur forestier est une priorité pour la région de l'Estrie;

CONSIDÉRANT QUE l'engagement des acteurs du milieu forestier autour d'une vision commune de développement permet d'accroître les retombées pour le secteur;

CONSIDÉRANT QUE les MRC de Coaticook, de Memphrémagog, des Sources, du Granit, du Haut-Saint-François, du Val-Saint-François, de Brome-Missisquoi, de la Haute-Yamaska, la Ville de Sherbrooke et le ministère des Ressources naturelles et des Forêts conviennent de mettre



en commun leur expertise et leurs ressources afin de contribuer à la mise en œuvre du Programme d'aménagement durable des forêts (PADF);

CONSIDÉRANT QUE cette entente est d'une durée de trois ans;

CONSIDÉRANT QUE le ministère des Ressources naturelles et des Forêts contribue au financement de la mise en œuvre du présent programme en y affectant une somme 888 786 \$ pour la durée de l'entente;

CONSIDÉRANT QUE les MRC délégataires ont désigné la MRC du Granit comme la MRC délégataire désignée pour la durée de l'entente 2024-2027, signée le 10 février 2025;

CONSIDÉRANT QUE le volet A du PADF vise à soutenir la participation au processus d'élaboration et de consultation des plans d'aménagement forestier intégrés (PAFI) et l'élaboration de la documentation des différents enjeux régionaux et locaux liés aux préoccupations de la Table locale de gestion intégrée des ressources et du territoire (TLGIRT);

CONSIDÉRANT QUE l'enjeu d'approvisionnement en matières ligneuses est une préoccupation de la TLGIRT et que le **Centre d'enseignement et de recherche en foresterie (CERFO) souhaite poursuivre un projet pour documenter, mettre en œuvre et évaluer divers scénarios sylvicoles pour la production de bois d'œuvre de bouleau jaune en Estrie**, dont la phase 3 consiste à réaliser des travaux d'éclaircie précommerciale par puits de lumière, au coût de 13 913,50 \$.

CONSIDÉRANT QU'à la suite de la signature de l'entente, la MRC du Granit en collaboration avec les MRC de l'Estrie et le MRNF ont lancé un appel à projets le 20 mai 2024;

CONSIDÉRANT QUE les porteurs des projets suivants ont demandé un appui financier du PADF MRC du Granit dans le cadre de l'appel à projets concernant les volets C (réaliser des travaux dans les chemins multiusages) et D (soutenir des activités visant à favoriser l'aménagement durable du territoire forestier et à la mise en valeur de la ressource forestière) du 20 mai 2025 :

Groupement forestier Québec, en partenariat avec Groupement forestier des Cantons proposant le projet «Inventaires forestiers par drone et intelligence artificielle», qui vise à améliorer ses procédés quant à la saisie des inventaires forestiers (utilisation de drones pour automatiser et numériser la création de plans de vol et survol terrain automatisé pour la réalisation de différentes tâches). Cela permettra d'accroître l'attractivité de la main-d'œuvre, d'améliorer la santé et la sécurité de la main-d'œuvre et de cibler les zones à fort potentiel de récolte de bois et d'aménagement écosystémiques : contribution à la prévisibilité des stocks. Ce projet est en lien avec les actions 3.1 Soutenir des initiatives pouvant contrer la pénurie de main-d'œuvre, 2,3 Soutenir et offrir des formations aux différents intervenants forestiers et 3,3 Intégrer et développer les techniques numériques du plan d'action régional;

- Demande une contribution financière de 76 611,00 \$ au PADF, et ce pour toute la durée du projet se terminant le 31 mars 2026.

Association forestière du sud du Québec, en partenariat avec l'Agence de Mise en valeur de la Forêt privée de l'Estrie proposant les projets



1) «Événements forestiers pour la valorisation et le développement de la forêt estrienne», qui visent à améliorer les connaissances et mise en valeur des experts et organisations (saines pratiques, contexte de changements climatiques), améliorer l'acceptabilité sociale des travaux sylvicoles et contribuer au maillage. Ce projet est en lien avec les actions 1.3 Mise en valeur de la forêt estrienne (événement forestier et diffusion d'informations), 2.1 Développer l'autonomie et la compétence des propriétaires face aux saines pratiques, 2.2 Valoriser l'intégration des enjeux de biodiversité dans la mise en valeur des milieux forestiers et 2.3 Soutenir l'acquisition et le transfert de connaissance sur le milieu forestier du plan d'action régional;

- Demande une contribution financière de 36 223,00 \$ au PADF, et ce pour toute la durée du projet se terminant le 31 janvier 2027.

2) «Sensibiliser et informer sur l'importance et sur certaines stratégies pour intégrer la biodiversité à l'aménagement forestier», qui vise à informer et sensibiliser les propriétaires (importance des éléments de biodiversité, moyens de les reconnaître et les saines pratiques d'aménagement. Ce projet est en lien avec les actions 2.1 Développer l'autonomie et la compétence des propriétaires face aux saines pratiques, 2.2 Valoriser l'intégration des enjeux de biodiversité dans la mise en valeur des milieux forestiers et 2.3 Soutenir l'acquisition et le transfert de connaissance sur le milieu forestier du plan d'action régional;

- Demande une contribution financière de 40 700 \$ au PADF, et ce pour toute la durée du projet se terminant le 12 mars 2027.

Agence de Mise en valeur de la Forêt privée de l'Estrie proposant le projet «Bonification des outils d'information sur la gestion de nerprun bourdaine en milieu forestier», qui vise à bonifier et mettre à jour le contenu du guide version longue et version synthèse avec les nouvelles connaissances et les résultats des essais terrain. Ce projet est en lien avec les actions 2.1 Développer l'autonomie et la compétence des propriétaires face aux saines pratiques et 2.3 Soutenir l'acquisition et le transfert des connaissances sur le milieu forestier du plan d'action régional;

- Demande une contribution financière de 25 851,00 \$ au PADF, et ce pour toute la durée du projet se terminant le 27 février 2025.

Club acéricole du sud du Québec, en partenariat avec Ressources Naturelles Canada et la SOPFIM, proposant le projet sur le «Développement d'un outil de surveillance des populations de la livrée des forêts pour réduire l'impact sur les érablières acéricoles», qui vise à proposer de nouvelles approches de détection (avant l'apparition des dommages) et de surveillance de la livrée des forêts pouvant être directement utilisées par les producteurs. Vérifier s'il est possible de détecter les populations avec un piège lumineux portatif et/ou un gîte de ponte permettant de récolter les œufs (Détermination de la hauteur idéale). Ce projet en lien avec l'action 2.3 Soutenir l'acquisition et le transfert des connaissances sur le milieu forestier du plan d'action régional;

- Demande une contribution financière de 44 310,00 \$ au PADF, et ce pour toute la durée du projet se terminant le 31 mars 2027.

Association Louise-Gosford, proposant le projet de «Réfection et entretien du réseau routier multiusages du secteur Gosford de la Zec Louise-Gosford», qui vise à augmenter la protection de la biodiversité des milieux humides et hydriques (rivière Arnold) et les affluents du



bassin versant du Lac-Mégantic, assurer l'accessibilité et la sécurité des utilisateurs du territoire et améliorer l'infrastructure du réseau routier du secteur Gosford;

- Demande une contribution financière de 98 772,75 \$ au PADF, et ce pour toute la durée du projet se terminant le 31 mars 2026.

Syndicat des producteurs forestiers du sud du Québec, proposant le projet «Amélioration des activités de récolte et de mise en marché pour la période octobre 2025 à mars 2027», qui vise à améliorer les conditions au développement des marchés et contribuer à augmenter l'activité économique entourant la récolte forestière dans la région par l'augmentation du revenu net aux producteurs par la maximisation du façonnage et du transport du bois; contribuer à la stratégie promotionnelle de mise en valeur des forêts estrienne; identifier des nouveaux propriétaires de boisés et le renouvellement de la cohorte de propriétaires inactifs et développer l'autonomie et la compétence des propriétaires sur les thèmes des saines pratiques d'aménagement, la conservation de la biodiversité, la protection des milieux hydrique-humides boisés et sur les changements globaux (Climat, EEE, insecte et maladie). Ce projet est en lien avec les actions 1,2 Recruter de nouveaux propriétaires en valorisant en démontrant les retombées économiques et sociales des activités sylvicoles (démarchage), 1,3 Augmenter la diffusion d'information sur le potentiel et l'importance de la mise en valeur des boisés privés et 2,1 Développer l'autonomie et la compétence des propriétaires face aux saines pratiques du plan d'actions régional;

- Demande une contribution financière de 109 076,45 \$ au PADF, et ce pour toute la durée du projet se terminant le 31 mars 2027.

Aménagement forestier coopératif des Appalaches, en partenariat avec la Fiducie de Recherche sur la Forêt des Cantons-de-l'Est, proposant le projet «Amélioration d'écosystèmes forestiers dégradés dans un contexte de changements climatiques», qui vise à Favoriser la restauration à grande échelle de peuplements forestiers à grande échelle de peuplements forestiers dégradés sur le territoire de l'AFCA par la plantation sous-couvert d'essences de valeur et d'avenir dans un contexte de changements climatiques ainsi qu'un transfert de connaissances. Ce projet est en lien avec les actions 1,3 Développer une stratégie promotionnelle de mise en valeur des forêts estriennes, 2,2 Valoriser l'intégration des enjeux de biodiversité dans la mise en valeur des milieux forestiers, 2,3 : Soutenir l'acquisition des connaissances sur le milieu forestier et 3,2 Optimiser l'aménagement forestier du plan d'action régional;

- Demande une contribution financière de 39 664,30 \$ au PADF, et ce pour toute la durée du projet se terminant le 01 mars 2027.

Il est proposé, appuyé et résolu :

QUE le conseil des maires de la MRC du Granit autorise la directrice générale et greffière-trésorière, madame Sonia Cloutier, à signer tous documents relatifs au projet de la TLGIRT et aux projets retenus dans le cadre de cet appel à projets de l'entente de délégation du PADF 2024-2027.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ



10.

ENVIRONNEMENT

10.1

OCTROI DE CONTRAT – RÉALISATION DU PLAN DE COMMUNICATION SUR LES MILIEUX HUMIDES ET HYDRIQUES (PRMHH)

2025-150

OCTROI DE CONTRAT – RÉALISATION DU PLAN DE COMMUNICATION SUR LES MILIEUX HUMIDES ET HYDRIQUES (PRMHH)

CONSIDÉRANT QUE le Plan régional des milieux humides et hydriques (PRMHH) prévoit, à l'action 38, la réalisation d'un plan de communication sur les milieux humides et hydriques (MHH), intégrant des stratégies de marketing social;

CONSIDÉRANT QUE le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) a octroyé un financement de 289 000 \$ pour la mise en œuvre du PRMHH, et qu'il a été planifié et annoncé au Conseil des maires de juillet d'utiliser environ 30 000 \$ de ces fonds pour réaliser le plan de communication ;

CONSIDÉRANT QU'UN appel de propositions a été lancé en août pour identifier une agence pouvant réaliser ce mandat ;

CONSIDÉRANT QU'UN comité de sélection, composé du président du CCE, de la préfet, du coordonnateur à la gestion des cours d'eau, de la conseillère en environnement, milieux hydriques et humides & Forêts et de la conseillère stratégique en communication, a été formé et a établi des critères de sélection qualitatifs et financiers ;

CONSIDÉRANT QUE le comité de sélection s'est réuni le 4 septembre pour analyser les cinq propositions reçues ;

CONSIDÉRANT QUE la soumission de l'Agence Well s'est démarquée pour les raisons suivantes :

- Coût : un prix de 21 000 \$, situé dans la moyenne inférieure des propositions reçues ;
- Expérience : une solide expertise en marketing social et en consultation citoyenne, notamment dans le cadre de PRMHH réalisés avec d'autres MRC ;
- Présentation : une approche ouverte, collaborative et centrée sur l'humain ;
- Démarche : une excellente compréhension du mandat et des livrables, incluant une étape finale de validation du plan auprès d'un groupe de discussion composé d'associations concernées par les MHH.

CONSIDÉRANT QUE la soumission de 21 000 \$, excluant les taxes, propose également des options complémentaires à tarifs prédéterminés, qui pourraient être retenues en cours de mandat ;



CONSIDÉRANT QUE le pointage obtenu par l'Agence Well à la grille d'évaluation dépasse celui des autres soumissionnaires, justifiant son choix ;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif en environnement (CCE) appuie la démarche du comité de sélection et recommande l'embauche de l'agence Well ;

Il est proposé, appuyé et résolu :

QUE le conseil des maires de la MRC du Granit approuve l'embauche de l'agence Well pour la réalisation du plan de communication sur les milieux humides et hydriques, pour un montant maximum de 30 000 \$.

QUE le conseil des maires de la MRC du Granit autorise Mme Sonia Cloutier, directrice générale et greffière-trésorière, à signer tout document relatif à cette embauche.

QUE le montant soit pris à même les sommes reçues dans le cadre de la subvention pour la mise en œuvre du PRMHH.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

10.2

OCTROI DE CONTRAT – ACCOMPAGNEMENT STRATÉGIQUE EN COMMUNICATION AUTOUR DES PLANS CLIMATS ESTRIENS

2025-151

OCTROI D'UN MANDAT D'ACCOMPAGNEMENT STRATÉGIQUE EN COMMUNICATION AUTOUR DES PLANS CLIMAT ESTRIENS (PHASES 1 ET 2)

CONSIDÉRANT QUE les neuf MRC de l'Estrie se sont engagées, avec le soutien du gouvernement du Québec, dans une démarche régionale concertée visant l'élaboration et la mise en œuvre de Plans climat d'ici 2027;

CONSIDÉRANT QUE les MRC souhaitent agir dès maintenant sur le plan des communications afin de préparer la population, renforcer l'adhésion et favoriser la mobilisation citoyenne;

CONSIDÉRANT QUE l'appel d'offres régional « Accompagnement stratégique en communication autour des Plans climat (phases 1 et 2) » a été publié et lancé en juillet 2025;

CONSIDÉRANT QUE la proposition retenue répond aux objectifs fixés, soit la réalisation d'un audit de communication (phase 1 du plan climat) et l'élaboration d'une campagne régionale de sensibilisation (phase 2 du plan climat);

CONSIDÉRANT QUE le coût du mandat est établi à 22 125,00\$+tx, et qu'il sera financé à 100 % par l'Entente sectorielle de développement en matière de forêt, d'environnement et de changements climatiques;

Il est proposé, appuyé et résolu :



QUE le conseil des maires de la MRC du Granit appuie le mandat d'accompagnement stratégique en communication autour des Plans climat estriens (phases 1 et 2) à la firme sélectionnée par le regroupement des chargés des plans climatiques de l'Estrie pour la somme de 22 125,00\$ plus taxes.

QUE cette dépense soit entièrement financée par les fonds de l'Entente sectorielle de développement en matière de forêt, d'environnement et de changements climatiques.

QUE le préfet et/ou la direction générale soient autorisés à signer pour et au nom de la MRC du Granit tous les documents nécessaires afin de donner plein effet à la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

10.3

AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE (RCI) NO 2025-14 VISANT LA CONSERVATION DES MILIEUX HUMIDES SUR LE TERRITOIRE DE LA MRC DU GRANIT

2025-152

AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE (RCI) NO 2025-14 VISANT LA CONSERVATION DES MILIEUX HUMIDES SUR LE TERRITOIRE DE LA MRC DU GRANIT

Le maire, monsieur Peter Manning, donne avis de motion qu'un règlement sera adopté à une session ultérieure de ce conseil. Tel que le prévoit l'article 445 du *Code municipal du Québec*, le maire, monsieur Peter Manning, dépose par conséquent le « PROJET DE RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE (RCI) NO 2025-14 VISANT LA CONSERVATION DES MILIEUX HUMIDES SUR LE TERRITOIRE DE LA MRC DU GRANIT » et lors de la séance au cours de laquelle l'adoption du règlement sera prise en considération, des copies du projet de règlement seront mises à la disposition du public.

Le projet de règlement est joint en annexe.

10.4

PRISE EN CHARGE DU PROJET D'AMÉNAGEMENT DES RIVIÈRES ARNOLD ET CLINTON À WOBURN ET DÉPÔT D'UNE DEMANDE FINANCIÈRE DANS LE CADRE DU FONDS AU BÉNÉFICE DE LA COMMUNAUTÉ DE LAC-MÉGANTIC

Monsieur Patrice Gagné explique que la MRC a juridiction en ce qui concerne l'écoulement des eaux et qu'il lui a été proposé par l'équipe du Député d'effectuer différents travaux dans les rivières Arnold et Clinton de manière à favoriser le retour du poisson ainsi que pour régulariser l'écoulement. Il explique qu'il a été proposé que la MRC assure la gestion du projet d'aménagement. Il termine en expliquant que le projet sera soumis au Fonds au bénéfice de la communauté de Lac-Mégantic dont le député de Mégantic est responsable de la gestion.



2025-153

PRISE EN CHARGE DU PROJET D'AMÉNAGEMENT DES RIVIÈRES ARNOLD ET CLINTON À WOBURN ET DÉPÔT D'UNE DEMANDE FINANCIÈRE DANS LE CADRE DU FONDS AU BÉNÉFICE DE LA COMMUNAUTÉ DE LAC-MÉGANTIC

CONSIDÉRANT QUE le Fonds au bénéfice de la communauté de Lac-Mégantic, sous la responsabilité du ministre de la Justice et procureur général du Québec, et placé sous la tutelle de M. François Jacques, député de Mégantic, a réservé une somme de 1,2 M\$ pour l'amélioration de l'habitat du poisson dans le lac Mégantic ;

CONSIDÉRANT QUE le coordonnateur à la gestion des cours d'eau de la MRC du Granit a soutenu l'Association chasse et pêche du lac Mégantic dans l'élaboration d'un projet de restauration d'un tronçon des rivières Arnold et Clinton, afin d'améliorer l'habitat du poisson, projet qui a déjà reçu l'appui du député ;

CONSIDÉRANT QUE le député souhaite que le promoteur du projet soit un organisme municipal, afin d'assurer la sécurité du financement dans le contexte des élections provinciales de 2026 ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Woburn estime ne pas disposer des ressources humaines nécessaires pour assumer le rôle de promoteur du projet ;

CONSIDÉRANT QUE le projet touche directement le lac Mégantic et cinq municipalités riveraines, et que l'amélioration de la qualité de pêche aura des retombées positives pour la MRC et l'ensemble de la région ;

CONSIDÉRANT QUE le financement octroyé permet de couvrir 100 % des coûts du projet, à l'exception des salaires requis pour la coordination et l'administration ;

CONSIDÉRANT QUE la charge administrative liée à ce projet est jugée relativement faible ;

CONSIDÉRANT QUE la coordination du projet est jugée acceptable par l'équipe d'aménagement du territoire, notamment en raison de l'embauche, en 2025, d'une conseillère en environnement, milieux hydriques et humides et forêts, qui viendra soutenir le coordonnateur à la gestion des cours d'eau dans la mise en œuvre du Plan régional des milieux humides et hydriques (PRMHH) ;

CONSIDÉRANT QUE l'action 15 du PRMHH se lit comme suit : « Identifier, documenter et promouvoir des projets potentiels de restauration des milieux humides et hydriques sur le territoire de la MRC et faciliter la collaboration entre les acteurs potentiellement impliqués dans leur réalisation. »

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif en environnement (CCE) appuie la prise en charge de ce projet par l'équipe de la MRC du Granit ;

Il est proposé, appuyé et résolu :



QUE le conseil des maires de la MRC du Granit approuve la prise en charge du projet d'aménagement des rivières Arnold et Clinton à Woburn par l'équipe de la MRC du Granit.

QUE le conseil des maires de la MRC du Granit autorise Mme Sonia Cloutier, directrice générale et greffière-trésorière, à déposer le formulaire de demande d'aide financière au *Fonds au bénéfice de la communauté de Lac-Mégantic*, et à signer tout document relatif à la gestion administrative et financière du projet.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

11.

PLAN DE DÉVELOPPEMENT DE LA ZONE AGRICOLE (PDZA)

11.1

RAPPORT D'ACTIVITÉS – COMITÉ DE SUIVI PDZA

Les maires ont reçu, il y a quelques jours par courrier électronique, le compte-rendu de la dernière rencontre.

11.2

FINANCEMENT DU PROJET ALUS-ESTRIE

2025-154

FINANCEMENT DU PROJET ALUS-ESTRIE

CONSIDÉRANT QUE UPA-Estrie a signifié son intérêt à ALUS Canada afin d'obtenir une communauté de type ALUS en Estrie;

CONSIDÉRANT QUE la Fédération de l'UPA-Estrie est une organisation qui travaille directement avec les producteurs agricoles de l'Estrie et qu'elle est donc bien positionnée pour démarrer des projets avec ceux-ci;

CONSIDÉRANT QUE le groupe ALUS est un organisme visant à mettre en place des projets agro-environnementaux en milieu agricole avec la participation des producteurs agricoles;

CONSIDÉRANT QUE la collectivité ALUS-Estrie répondra à plusieurs enjeux des MRC par la mise en place de projets rendant des services écosystémiques et qu'elle contribuera de manière significative à la santé des collectivités et de l'économie, en soutenant la biodiversité, la séquestration du carbone, le contrôle de l'érosion, l'atténuation des inondations, le contrôle de la sécheresse et la production d'air et d'eau propres;

CONSIDÉRANT QUE la Fédération de l'UPA-Estrie a développé une expertise et un réseau de partenaires avec le projet Partenariat relatif aux espèces en péril présentes sur les terres agricoles (PEPTA) et qu'elle possède des ressources professionnelles reconnues sur le terrain;

CONSIDÉRANT QUE la MRC du Granit reconnaît l'importance de l'agriculture sur son territoire et souhaite travailler de concert avec les



producteurs agricoles et l'UPA-Estrie à la mise en place de projets agroenvironnementaux;

CONSIDÉRANT QUE la MRC doit entreprendre des actions en lien avec son Plan régional des milieux humides et hydriques (PRMHH), et le Plan de développement de la zone agricole (PDZA);

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif en environnement et le comité PDZA recommandent de participer au financement du programme par le *Fond bassin versant*;

CONSIDÉRANT QUE les porteurs des projets suivants ont demandé un appui financier de la MRC du Granit dans le cadre du développement d'une collectivité ALUS-Estrie, en participant à une partie de son financement à hauteur de 5 000 \$/année/MRC sur 5 ans, soit un total de 25 000 \$ par MRC:

Il est proposé, appuyé et résolu :

QUE le conseil des maires de la MRC du Granit autorise la directrice générale et greffière-trésorière, madame Sonia Cloutier, à signer tout document dans le cadre du projet ALUS en Estrie.

QUE le montant afférent soit pris à même le Fonds bassin versant.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

11.3

SUIVI – JOURNÉE DE L'AGRICULTURE

Les maires ont reçu, par courrier électronique, le bilan de la journée de l'agriculture qui s'est tenue le 24 mai dernier à l'aréna de Lambton.

Madame la préfet remercie les organisatrices et organisateurs et souligne le grand succès malgré le temps frisquet. Elle mentionne que la MRC du Granit y avait 3 tables et elle termine en ajoutant qu'une 2^e édition se tiendra l'an prochain le 9 mai.

12.

TRANSPORT

12.1

PROJET DE LOGICIEL POUR LA RÉPARTITION DU TRANSPORT COLLECTIF ET DU TRANSPORT ADAPTÉ – MRC DU GRANIT

Je fais un historique qu'en 2019-2020 le conseil des maires avait adopté une résolution pour adhérer à un projet régional, à travers les 8 MRC de l'Estrie, de répartition et de réservation en ligne pour les véhicules de Trans-Autonomie. Depuis ce temps est arrivée une entente sectorielle (ESD) en transport avec des sommes disponibles provenant du Fonds régions et ruralité Volet 1 qui fait en sorte que les MRC ont une portion très acceptable à débourser et cette dernière est déjà réservée par Trans-Autonomie depuis le tout début du projet. Considérant la fragilité et la désuétude du système de réservation, un comité directeur estrien ainsi qu'un comité de pilotage travaillent présentement sur le projet de



logiciel de répartition, sur le coût de maintien de la licence une fois les années d'implantation terminées et recommande un seul projet pour l'ensemble de l'Estrie et que dans le contexte de l'ESD, que ce soit la Table des MRC de l'Estrie qui dépose le projet commun.

12.2

MANDATAIRE ET AUTORISATION DE DÉPÔT DU PROJET PILOTE STI – PLATEFORME TECHNOLOGIQUE ESTRIENNE DE GESTION DU TRANSPORT COLLECTIF ET ADAPTÉ, DANS LE CADRE DE L'ESD TRANSPORT COLLECTIF ET ACTIF 2024-2028

2025-155

MANDATAIRE ET AUTORISATION DE DÉPÔT DU PROJET PILOTE STI – PLATEFORME TECHNOLOGIQUE ESTRIENNE DE GESTION DU TRANSPORT COLLECTIF ET ADAPTÉ, DANS LE CADRE DE L'ESD TRANSPORT COLLECTIF ET ACTIF 2024-2028

CONSIDÉRANT QUE l'Entente sectorielle de développement en transport collectif et actif en Estrie 2024-2028 prévoit le soutien à des projets structurants visant l'amélioration de l'offre de services et de la coordination régionale;

CONSIDÉRANT QUE le projet pilote intitulé « *Projet d'implantation d'une plateforme technologique estrienne de gestion du transport collectif et adapté* » (ci-après « *projet STI* ») vise la mise en œuvre d'un outil technologique de gestion centralisée permettant de regrouper, coordonner et optimiser l'offre de services de transport collectif régulier, de transport adapté et de transport alternatif sur l'ensemble du territoire estrien;

CONSIDÉRANT QUE ce projet s'inscrit dans une volonté régionale d'améliorer la complémentarité interterritoriale, de soutenir une meilleure planification des déplacements, d'harmoniser les systèmes de réservation, de collecte de données et de suivi de la performance, et de répondre aux besoins croissants en mobilité des populations, notamment en zones rurales et semi-urbaines;

CONSIDÉRANT QUE le projet STI s'échelonnera sur une durée de deux ans;

CONSIDÉRANT QUE le financement du projet provient de deux sources de financement, soit de la subvention de l'entente sectorielle de développement en transport collectif et actif en Estrie ainsi que des contributions locales;

Il est proposé, appuyé et résolu :

QUE le conseil des maires de la MRC du Granit autorise le dépôt du projet intitulé « *Projet pilote d'implantation d'une plateforme technologique estrienne de gestion du transport collectif et adapté* » dans le cadre de l'Entente sectorielle de développement – Transport collectif et actif 2024-2028.

QUE la directrice générale soit autorisée à signer, pour et au nom de la MRC, tout document nécessaire à la concrétisation du dépôt du projet, incluant les lettres d'appui, formulaires, protocoles ou ententes de



partenariat, et à représenter la MRC dans toute démarche administrative ou stratégique en lien avec ce projet.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

13.

SÉCURITÉ PUBLIQUE ET INCENDIE

13.1

RAPPORT D'ACTIVITÉS – COMITÉ DE SÉCURITÉ PUBLIQUE

Les maires ont reçu, il y a quelques jours par courrier électronique, le compte-rendu de la dernière rencontre.

13.2

DÉCLARATION DE LA MODIFICATION DE LA COMPÉTENCE EN MATIÈRE DE PRÉVENTION INCENDIE

2025-156

DÉCLARATION COMPÉTENCE EN MATIÈRE DE PRÉVENTION INCENDIE

CONSIDÉRANT QUE le 16 juillet 2008, la MRC a, conformément à l'article 678.0.1 du *Code municipal Québec*, déclaré sa compétence à l'égard des municipalités locales de son territoire sur l'inspection périodique des risques et sur les mesures et les programmes d'éducation du public en matière de prévention incendie;

CONSIDÉRANT QUE cette résolution prévoit les modalités et conditions administratives et financières découlant du droit prévu aux articles 10.1 et 10.2 du *Code municipal du Québec*;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier ces modalités et conditions administratives;

CONSIDÉRANT QUE conséquemment, la MRC a, le 18 juin 2025 adopté la résolution numéro 2025-105 annonçant son intention de modifier certaines modalités et conditions administratives et financières relatives à l'application des articles 10.1 et 10.2 du *Code municipal du Québec* édictées à la Résolution #2008-120 et réitérant sa compétence sur l'inspection périodique des risques et sur les mesures et les programmes d'éducation du public en matière de prévention incendie;

CONSIDÉRANT QUE cette résolution a été transmise à chaque municipalité locale de la MRC;

CONSIDÉRANT QUE la MRC du Granit a reçu l'ensemble des résolutions des municipalités locales de la MRC;

CONSIDÉRANT QU'à la suite de l'analyse des réponses des municipalités, il est opportun que la MRC déclare sa compétence à l'égard de ce qui a fait l'objet des résolutions # 2008-120 et # 2025-105;



CONSIDÉRANT QUE l'article 678.0.2 du *Code municipal du Québec*, prescrit que la résolution par laquelle une MRC déclare sa compétence, doit comprendre les modalités et conditions administratives et financières relatives à l'application des articles 10.1 et 10.2 du *Code municipal du Québec*;

Il est proposé, appuyé et résolu :

QUE la MRC du Granit réitère sa compétence sur l'inspection périodique des risques et sur les mesures et les programmes d'éducation du public en matière de prévention incendie conformément aux résolutions #2008-120 et #2025-105.

QUE les modalités et conditions administratives et financières relatives à l'application des articles 10.1 et 10.2 du *Code municipal du Québec*, et le délai au cours duquel une municipalité locale est assujettie à la compétence de la MRC peut se prévaloir du droit prévu à l'article 10.1 du *Code municipal du Québec*, soient selon ce qui suit :

1. Définition

1.1 Dans la présente résolution, les mots et expressions suivants ont le sens et la portée que leur attribue le présent article :

- 1.1.1 MRC – La Municipalité régionale de comté Le Granit.
- 1.1.2 Municipalité locale – L'une quelconque des municipalités locales de la MRC

2. Objet

2.1 La présente section de la résolution établit les modalités et conditions administratives et financières relatives à l'application des articles 10.1 et 10.2 du *Code municipal du Québec*, à l'égard de l'exercice par la MRC de sa compétence acquise sur la prévention en matière d'incendie, et tout délai au cours duquel le droit prévu à l'article 10.1 peut être exercé.

3. Modalités et conditions administratives découlant du droit prévu à l'article 10.1 du *Code municipal du Québec*

3.1 Une municipalité locale peut, à l'égard de son territoire, exprimer son désaccord relativement à l'exercice de la compétence déclarée par la MRC à la lumière des modifications apportées aux modalités et conditions administratives et financières découlant du droit prévu à l'article 10.1 du *Code municipal du Québec*.

3.2 Sous réserve des modalités et conditions administratives et financières déterminées dans la présente section de la résolution, à compter de la transmission par courrier recommandé de la résolution de la Municipalité locale exprimant son désaccord à la MRC, la Municipalité locale cesse d'être assujettie à la compétence de cette dernière quant à sa compétence déclarée, ne contribue pas au paiement des dépenses et ses représentants au conseil de la MRC ne



peuvent prendre part aux délibérations et aux votes subséquents qui y sont relatifs.

3.3 Une municipalité locale peut exprimer son désaccord à l'intérieur de l'un ou l'autre des délais suivants :

3.3.1 Dans les soixante (60) jours qui suivent l'entrée en vigueur du premier règlement que la MRC adoptera pour déterminer le service qu'elle dispensera dans le cadre de l'exercice de sa compétence déclarée, pourvu que dans le même délai, la résolution certifiée conforme prescrite à l'article 10.1 du *Code municipal du Québec* ait été reçue au bureau de la MRC;

3.3.2 Dans les soixante (60) jours suivant l'entrée en vigueur du premier règlement que la MRC adoptera pour édicter les règles de préparation auprès des Municipalités locales, des coûts découlant de l'exercice de la compétence déclarée, pourvu que dans le même délai, la résolution certifiée conforme prescrite à l'article 10.1 du *Code municipal du Québec* ait été reçue au bureau de la MRC;

3.3.3 N'importe quand au cours d'un exercice financier pourvu qu'au plus tard le dernier vendredi de septembre de l'exercice financier au cours duquel le droit est exercé, la résolution certifiée conforme prescrite à l'article 10.1 du *Code municipal* ait été reçue au bureau de la MRC;

Dans ce dernier cas et sans égard au moment où une municipalité locale exprime son désaccord en vertu du présent article, l'exercice du droit de retrait prend effet au 1^{er} janvier de l'exercice suivant un cycle de sept ans, étant entendu que le premier cycle de sept (7) ans débute à la date d'assujettissement de la municipalité à la compétence de la MRC.

4. Modalités et conditions financières découlant du droit prévu à l'article 10.1 du *Code municipal du Québec*

4.1 Une municipalité assujettie à la compétence de la MRC qui exprime son désaccord au cours de la période mentionnée aux paragraphes 3.3.1 et 3.3.2 ci-dessus, n'a à assumer aucune comme découlant de l'exercice de la compétence déclarée.

4.2 Une Municipalité locale qui exprime son désaccord aux termes du paragraphe 3.3.3. est assujettie aux conditions financières suivantes :

4.2.1 Assumé pour l'année au cours de laquelle elle exprime son désaccord et pour toute année restante à courir jusqu'à la fin du cycle de sept (7) ans en cours, 100% des montants qu'elle doit payer à la MRC aux termes de tout règlement de répartition par ailleurs applicables;

4.2.2 Assumer, par la suite, et ce, à chaque année, jusqu'au paiement complet des dépenses en immobilisations effectuées par la MRC aux fins de l'exercice de la compétence déclarée, un montant établi selon la formule



applicable aux dépenses en immobilisations en cause, édictée dans tout règlement de répartition applicable à ces dépenses en immobilisations, comme si cette Municipalité locale n'avait pas exercé le droit prévu à l'article 10.1 du *Code municipal du Québec*.

5. Modalités et conditions administratives découlant du droit prévu à l'article 10.2 du *Code municipal du Québec*

- 5.1 Une Municipalité locale qui a exprimé son désaccord relativement à la compétence déclarée de la MRC et qui veut s'assujettir à la compétence de cette dernière, peut le faire.

Une Municipalité locale qui veut s'assujettir à la compétence de la MRC peut décider de le faire pour les risques faibles uniquement, pour les risques moyens, élevés et très élevés et autres risques dans leur ensemble ou pour l'ensemble des risques relevant de la compétence de la MRC en matière de prévention incendie.

- 5.2 Sous réserve des modalités et conditions administratives et financières déterminées au présent article, à compter de la transmission, par courrier recommandé, de la résolution par laquelle la Municipalité locale décide de s'assujettir à la compétence de la MRC, elle contribue au paiement des dépenses et ses représentants prennent part aux délibérations et aux votes subséquents relativement à l'exercice de cette compétence.

- 5.3 Une Municipalité locale peut s'assujettir à la compétence de la MRC dans les conditions suivantes :

5.3.1 La majorité des municipalités assujetties à la compétence de la MRC au moment où cette municipalité adopte la résolution prévue à l'article 10.2 du *Code municipal du Québec*, accepte le nouvel assujettissement;

5.3.2 Sous réserve du consentement de la MRC et de la majorité des autres municipalités locales assujetties à la compétence de cette dernière, la résolution de la Municipalité locale adoptée en vertu de l'article 10.2 du *Code municipal du Québec*, n'a pas de conséquence financière à l'égard de la MRC et des autres municipalités locales, avant le 1^{er} janvier de l'année qui suit l'adoption de la résolution;

5.3.3 La résolution adoptée en vertu de l'article 10.2 du *Code municipal du Québec* a été reçue au bureau de la MRC au plus tard le dernier vendredi de septembre de l'exercice financier au cours duquel cette résolution est adoptée;

5.3.4 La municipalité qui désire s'assujettir à la compétence de la MRC, verse au bénéfice des municipalités assujetties à cette compétence, au moment où cette municipalité décide de s'assujettir, une compétence financière égale aux coûts que cette municipalité aurait payés pour les dépenses en immobilisations qui n'ont pas été assumées par elle dans le passé et qu'elle aurait assumés si elle avait été assujettie à la compétence de la MRC. Le montant que cette Municipalité



locale doit verser est égal au montant que cette municipalité aurait versé à la MRC en application de tout règlement de répartition applicable aux dépenses en immobilisations de la MRC, si cette Municipalité locale avait été assujettie à la compétence de la MRC

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
DES PERSONNES HABILES À VOTER

14.

SERVICE D'ÉVALUATION

14.1

DÉPÔT DES RAPPORTS DU SERVICE D'ÉVALUATION

Les maires ont reçu, il y a quelques jours par courrier électronique, le rapport de tenue à jour mensuel du service d'évaluation. Aucune question n'est posée.

15.

DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

15.1

AUTORISATION DE SIGNATURE – CONVENTION DE SUBVENTION DU RÉSEAU ACCÈS PME POUR LE RENFORCEMENT DE L'ACCOMPAGNEMENT DES ENTREPRISES

2025-157

AUTORISATION DE SIGNATURE – CONVENTION DE SUBVENTION DU RÉSEAU ACCÈS PME POUR LE RENFORCEMENT DE L'ACCOMPAGNEMENT DES ENTREPRISES

CONSIDÉRANT QUE le ministère de l'Économie et de l'Innovation a créé le réseau Accès PME ainsi que des sommes destinées à l'ajout de ressources dans les MRC pour renforcer les services d'accompagnement et d'investissement offerts aux entrepreneurs et aux entreprises;

CONSIDÉRANT QUE le ministère propose une somme de 215 000 \$ sur l'an 2025-2026;

Il est proposé, appuyé et résolu :

QUE le conseil des maires de la MRC du Granit mandate madame le préfet ainsi que madame la directrice générale pour signer l'entente à intervenir avec le ministère de l'Économie et de l'Innovation en ce qui a trait au Réseau Accès PME.

QU'une copie de la présente résolution soit transmise à la direction régionale de l'Estrie du ministère de l'Économie et de l'Innovation.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ



16.

DÉVELOPPEMENT DES COMMUNAUTÉS

16.1

RAPPORT D'ACTIVITÉS – COMITÉ DE PILOTAGE MADA

Les maires ont reçu, il y a quelques jours par courrier électronique, le compte-rendu de la dernière rencontre.

16.2

MODIFICATION DE LA RÉSOLUTION NO 2025-74 – ADOPTION DU PLAN D'ACTION DANS LE CADRE DU PROGRAMME D'APPUI AUX COLLECTIVITÉS (PAC) DU MINISTÈRE DE L'IMMIGRATION, DE LA FRANCISATION ET DE L'INTÉGRATION (MIFI)

2025-158

MODIFICATION DE LA RÉSOLUTION NO 2025-74 – ADOPTION DU PLAN D'ACTION DANS LE CADRE DU PROGRAMME D'APPUI AUX COLLECTIVITÉS (PAC) DU MINISTÈRE DE L'IMMIGRATION, DE LA FRANCISATION ET DE L'INTÉGRATION (MIFI)

CONSIDÉRANT QUE le conseil des maires de la MRC du Granit a adopté sa résolution no 2025-74 portant sur l'adoption du plan d'action élaboré dans le cadre du Programme d'appui aux collectivités (PAC) du ministère de l'immigration, de la francisation et de l'intégration (MIFI);

CONSIDÉRANT QUE le MIFI a demandé à la MRC du Granit d'apporter quelques précisions à sa résolution quant au financement par le ministère ainsi que la participation financière de la MRC;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier la résolution no 2025-74;

Il est proposé, appuyé et résolu :

QUE le conseil des maires de la MRC du Granit modifie sa résolution no 2025-74 en :

Remplaçant le 4^e CONSIDÉRANT QUE par celui-ci :

CONSIDÉRANT QUE le programme du MIFI permet de financer jusqu'à 75 %, représentant un montant de 335 550 \$, des frais admissibles liés à la mise en oeuvre de ce plan d'action, ce qui constitue une opportunité financière avantageuse pour la MRC et ses municipalités;

Remplaçant le 2^e QUE par celui-ci :

QUE le montant afférent à la participation de la MRC, à la hauteur de 25 %, représentant un montant de 111 900 \$, soit pris à même les sommes des quotes-parts et du surplus accumulé, et ce, conditionnel à ce que la demande d'aide financière du MIFI soit acceptée.



Ajoutant après le 2^e QUE celui-ci :

QUE le montant total du projet soit de 447 450 \$.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

16.3

DEMANDE D'APPUI – APPUI À L'OBNL QUÉBEC RÉUNIFIÉ ET AUX FAMILLES QUÉBÉCOISES TOUCHÉES PAR LES DÉLAIS DE REGROUPEMENT FAMILIAL

2025-159

APPUI – APPUI À L'OBNL QUÉBEC RÉUNIFIÉ ET AUX FAMILLES QUÉBÉCOISES TOUCHÉES PAR LES DÉLAIS DE REGROUPEMENT FAMILIAL

CONSIDÉRANT la résolution de demande d'appui no 2025-07-147 de la Municipalité de Notre-Dame-des-Bois;

CONSIDÉRANT QUE les délais de traitement pour le regroupement familial au Québec atteignent jusqu'à 42 mois, soit une durée largement supérieure à la norme canadienne de 10 à 12 mois;

CONSIDÉRANT QUE cette situation affecte gravement 38 400 familles recensées en décembre 2023 par l'OBNL Québec Réunifié, créant des séparations prolongées et des impacts humains considérables, incluant une détresse psychologique et une précarité financière accrue chez les familles touchées;

CONSIDÉRANT QUE les personnes parrainées par leurs conjoints québécois n'occupent pas de logement supplémentaire, ne coûtent rien à l'État, s'intègrent plus rapidement et contribuent à la société québécoise en contribuant par de nouveaux talents et une main-d'œuvre essentielle;

CONSIDÉRANT QUE les élus municipaux ont le devoir d'appuyer leurs concitoyens dans leurs démarches auprès d'autres paliers de gouvernement;

CONSIDÉRANT QUE la crise du regroupement familial a été constatée il y a maintenant plus d'un an et qu'il y a urgence d'agir pour réduire ces délais inacceptables;

Il est proposé, appuyé et résolu :

QUE le conseil des maires de la MRC du Granit appuie la Municipalité de Notre-Dame-des-Bois dans son appui officiel à l'OBNL Québec Réunifié dans ses démarches visant à réduire les délais de traitement pour les regroupements familiaux au Québec, afin d'atteindre la norme canadienne de 12 mois.

D'ENCOURAGER une collaboration accrue entre les différents paliers de gouvernement pour prioriser les dossiers de regroupement familial et augmenter les ressources nécessaires à leur traitement.



QU'une copie certifiée de la présence résolution soit transmise au député de la circonscription de Mégantic-L'Érable-Lotbinière et ministre des Finances, à la ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'intégration, ainsi qu'au premier ministre du Québec pour exprimer l'urgence de cette situation.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

16.4

DEMANDE D'APPUI – DEMANDE AU MINISTÈRE DE LA FAMILLE, DROIT D'ACCÈS AU SERVICE DE GARDERIE

2025-160

APPUI – DEMANDE AU MINISTÈRE DE LA FAMILLE, DROIT D'ACCÈS AU SERVICE DE GARDERIE

CONSIDÉRANT la résolution de demande d'appui no 2025-254 de la Municipalité de Val-Racine;

CONSIDÉRANT que Mme Nadia Boughedaoui et M. Romain Desglands, de nationalité française, sont installés au Québec depuis 2017;

CONSIDÉRANT que tous deux détiennent un permis de travail ouvert post-diplôme (code 56) et sont en emploi régulier - l'un dans une société d'État québécoise, l'autre au sein d'une entreprise locale;

CONSIDÉRANT qu'ils détiennent tous les deux le statut de résidents temporaires;

CONSIDÉRANT qu'ils ont rempli toutes les formalités depuis janvier 2025 pour accéder au statut de résidents permanents, étant actuellement en attente de leur certificat de sélection du Québec depuis ce temps;

CONSIDÉRANT qu'ils paient leurs impôts au Québec et au Canada;

CONSIDÉRANT qu'ils contribuent activement à la vie sociale, économique et communautaire de la région du Granit, notamment par leur implication bénévole et la création d'une entreprise à impact local;

CONSIDÉRANT que leur fille de trois ans, citoyenne canadienne née au Québec, fréquente depuis deux ans la garderie Les petits pieds du bonheur à Val-Racine, et que leur fils, également né au Québec, est en voie d'y obtenir une place;

CONSIDÉRANT que le MFA est présentement à analyser le droit des enfants dont les parents n'ont pas de contrat d'emploi fermé à fréquenter et/ou à conserver leur place en garderie;

CONSIDÉRANT que le comité coordonnateur du CPE Sous les étoiles appliquera les directives du MF A quant à la possible éviction des enfants de la garderie de Val-Racine;

Il est proposé, appuyé et résolu :



QUE le conseil des maires de la MRC du Granit appuie la Municipalité de Val-Racine dans sa demande au MFA de maintenir l'accès aux services de garde subventionnés.

QUE des décisions équitables soient rendues dans tous les cas similaires afin d'éviter que des enfants soient injustement exclus des services de garde subventionnés en raison d'une lecture restrictive du cadre applicable.

QUE copie de la présente résolution soit transmise à la ministre du MFA, Mme Suzanne Roy, et au député de Mégantic, M. François Jacques ainsi qu'à la Municipalité de Val-Racine.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

16.5

APPUI – CONSULTATION SUR LE PROJET MAISONS CANADA 2025 DU GOUVERNEMENT DU CANADA

2025-161

APPUI – CONSULTATION SUR LE PROJET MAISONS CANADA 2025 DU GOUVERNEMENT DU CANADA

CONSIDÉRANT QUE, pour répondre à la crise du logement, le gouvernement Carney a annoncé la mise en place d'une nouvelle entité chargée de construire des logements abordables, d'offrir du financement aux constructeurs d'habitations abordables et de catalyser une industrie de la construction domiciliaire plus productive, appelée Maisons Canada;

CONSIDÉRANT QUE les objectifs et orientations qui structureront le programme Maisons Canada présentés dans le document *Guide de sondage du marché* est actuellement en consultation et vise une mise en œuvre en 2026;

CONSIDÉRANT QUE les deux objectifs de Maisons Canada sont de construire des logements abordables à grande échelle et de construire plus vite, mieux et plus intelligemment;

CONSIDÉRANT QU'il est clairement annoncé l'intention de miser sur le soutien des projets d'envergure et que les critères de sélection des investissements seront d'abord le nombre important de logements des projets sélectionnés;

CONSIDÉRANT QUE la situation du manque de logements locatifs, qu'ils soient sociaux, abordables ou réguliers, n'est pas qu'un enjeu urbain, mais affecte toutes les régions du Québec, affichant trop souvent des taux d'inoccupation en deçà du 1 %;

CONSIDÉRANT l'impact du manque de logements sur les démarches d'attractivité des territoires hors des grands centres pour répondre aux besoins criants de main-d'œuvre des entreprises et commerces en région, ainsi que sur les efforts de régionalisation de l'immigration du gouvernement du Québec et des élu(e)s locaux;



CONSIDÉRANT QUE toutes les collectivités quelle que soit leur taille, pas seulement les plus grandes agglomérations, doivent avoir accès à cet éventuel programme;

CONSIDÉRANT QUE ce programme doit contribuer aux efforts des collectivités locales de dynamisation et d'occupation du territoire essentiels à la vitalité économique et sociale du Québec et du Canada;

Il est proposé, appuyé et résolu :

QUE le conseil des maires de la MRC du Granit appuie la Fédération québécoise des municipalités (FQM) dans sa recommandation au ministre du Logement, des Infrastructures et des Collectivités, l'honorable Gregor Robertson :

QUE Maisons Canada soutienne autant les communautés en région que les grands projets de développement immobilier en adoptant une approche adaptée et modulée, basée sur l'importance des besoins et l'impact des projets pour les collectivités et non sur le nombre d'unités que contient un projet.

QUE Maisons Canada reconnaissse les compétences des gouvernements locaux.

QUE le programme Maisons Canada prévoit un volet distinct pour les collectivités locales et géré par celles-ci afin de répondre aux besoins en logement des régions du Québec.

ET QUE soit facilitées et accélérées la négociation et la conclusion des ententes Fédérale-Québec afin que les communautés bénéficient rapidement de ces opportunités accélérant la création de logements.

QUE copie de cette résolution soit transmise aux personnes et organisations suivantes :

- M. Mark Carney, premier ministre du Canada
mark.carney@parl.gc.ca
- M. Gregor Robertson, ministre du Logement et des Infrastructures et des Collectivités du Canada
minister-ministre@infc.gc.ca
- M. François Legault, premier ministre du Québec
premierministre@quebec.ca
- M^{me} France-Élaine Duranceau, ministre responsable de l'Habitation du Québec
ministre@habitation.gouv.qc.ca
- Votre député fédéral
- Fédération québécoise des municipalités (FQM)
info@fqm.ca
- Fédération canadienne des municipalités (FCM)
info@fcm.ca

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ



17.

CULTURE ET LOISIR

17.1

RAPPORT D'ACTIVITÉS – COMITÉ CONSULTATIF LOISIRS

Les maires ont reçu, il y a quelques jours par courrier électronique, le compte-rendu de la dernière rencontre.

17.2

PROJET CIRCONFLEXE – APPEL À PROJETS

2025-162

PROJET CIRCONFLEXE - APPEL À PROJETS

CONSIDÉRANT QUE la résolution 2025-108 tirée de la séance du conseil des maires du mercredi 18 juin 2025 nommée *Appui au projet Circonflexe et autorisation de déboursés* fait mention d'un appel à projets au montant de 10 500 \$ pour les municipalités;

CONSIDÉRANT QUE le montant de 10 500 \$ inscrit à titre de *Remboursement des frais de location d'équipements dans les municipalités de la MRC du Granit* peut être utilisé;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif loisir recommande qu'un appel à projets totalisant un maximum de 2 projets soit débuté afin d'utiliser pleinement les sommes restantes;

Il est proposé, appuyé et résolu :

QUE le conseil des maires de la MRC du Granit approuve la recommandation du comité consultatif loisir, soit qu'un appel à projets totalisant un maximum de 2 projets soit débuté.

QUE la directrice générale, madame Sonia Cloutier, soit autorisée à signer tout document requis à cet effet.

QUE les montants soient pris à même les sommes reçues dans le cadre de la subvention du programme Circonflexe – Mobilisation des milieux pour favoriser l'activité physique.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

17.3

APPROBATION DES PROJETS AU FONDS CULTUREL

2025-163

ACCEPTATION DES PROJETS AU FONDS DE DÉVELOPPEMENT CULTUREL POUR L'ANNÉE 2025

CONSIDÉRANT QUE la MRC du Granit dispose d'un montant de 20 000 \$ à son « Fonds de développement culturel », et ce, à la suite de l'entente



qu'elle a signée avec le ministère de la Culture et des Communications en cette matière;

CONSIDÉRANT QUE le Comité consultatif culturel de la MRC du Granit a reçu et procédé à l'analyse des différents projets;

CONSIDÉRANT QUE le conseil des maires de la MRC du Granit a pris connaissance des recommandations de son comité consultatif culturel;

Il est proposé, appuyé et résolu :

QUE le conseil des maires accepte, à la suite des recommandations du comité consultatif culturel de la MRC, d'accorder les aides financières suivantes :

Projet	Promoteur	Montant octroyé
Énoncé d'intérêt patrimonial – Site archéologique Cliche-Rancourt-Mamsalhabika	CPAM	5 000 \$
Émergence	CACP	4 000 \$
Célébrations du 20e anniversaire de l'organisme Le p'tit journal de Woburn	Le P'tit journal de Woburn	4 480 \$
Total		13 480 \$

QUE les sommes restantes, c'est-à-dire 6 520 \$ soient reconduites en 2026 pour le prochain Fonds de développement culturel.

QUE ces argents soient versés à même les sommes prévues à l'entente de développement culturel 2025-2027.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

18.

DÉVELOPPEMENT TOURISTIQUE

18.1

RAPPORT D'ACTIVITÉS – COMITÉ CONSULTATIF TOURISTIQUE

Les maires ont reçu, il y a quelques jours par courrier électronique, le compte-rendu de la dernière rencontre.

18.2

APPEL DE PROPOSITIONS POUR L'IMPRESSION DU GUIDE TOURISTIQUE

2025-164

APPEL DE PROPOSITIONS POUR L'IMPRESSION DU GUIDE TOURISTIQUE



CONSIDÉRANT QU'un guide touristique doit être imprimé chaque année;

CONSIDÉRANT QUE le département au développement attractivité et promotion touristique recommande l'impression de 45 000 exemplaires du guide;

CONSIDÉRANT QUE le département au développement attractivité et promotion touristique recommande de procéder à un appel de propositions afin de retenir les services pour l'impression du guide touristique;

Il est proposé, appuyé et résolu :

QUE le conseil des maires de la MRC du Granit accepte qu'un appel de propositions soit fait afin de retenir les services d'un fournisseur pour l'impression du guide touristique.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

19.

DÉVELOPPEMENT SOCIAL

19.1

APPROBATION DES PROJETS FINANCIÉS PAR LE FQIS 2024-2029

Madame la préfet rappelle que ce fonds est pour lutter contre la pauvreté et le comité a décidé de répartir les sommes sur des projets qui existent déjà et qui ont fait leur preuve. Les maires apprécient l'idée de conserver et faire vivre ce qui est déjà en place et qui est une réussite.

2025-165

FONDS QUÉBÉCOIS D'INITIATIVES SOCIALES (FQIS) – RECOMMANDATION DU COMITÉ POUR L'ACCEPTATION DES PROJETS POUR 2024-2029

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement du Québec a dévoilé le 21 juin 2024 le Plan d'action gouvernemental *Mobiliser, Accompagner, Participer* (PAGMAP) et a confirmé la poursuite des Alliances sur l'ensemble du Québec pour la période 2024-2029;

CONSIDÉRANT QUE le conseil des maires de la MRC du Granit avait désigné, par sa résolution no 2019-06, la Corporation de développement communautaire (CDC) du Granit à titre d'organisme mandataire pour instance de concertation locale pour cibler des priorités d'intervention;

CONSIDÉRANT QUE le PAGMAP prévoit la distribution de sommes via le Fonds québécois d'initiatives sociales (FQIS);

CONSIDÉRANT QUE le conseil des maires de la MRC du Granit a approuvé, par sa résolution 2025-17, le plan d'action en matière de lutte à la pauvreté et à l'exclusion sociale pour les années 2024-2029, et ce, dans le cadre du FQIS issu du Plan d'action gouvernemental *Mobiliser, Accompagner, Participer* (PAGMAP) qui désigne le Comité de concertation locale du FQIS pour analyser les projets déposés et faire les recommandations nécessaires pour l'acceptation ou le refus des



demandes de fonds, et ce, en fonction des priorités et critères régionaux et des critères et priorités identifiés par le comité;

CONSIDÉRANT QUE le comité de concertation locale du FQIS de la Corporation de développement communautaire du Granit a fait ses recommandations au conseil des maires de la MRC du Granit;

Il est proposé, appuyé et résolu :

QUE le conseil des maires de la MRC du Granit accepte les projets suivants à la suite des recommandations faites par le comité multisectoriel de la Corporation de développement communautaire du Granit dans le cadre des sommes reçues du Fonds québécois d'initiatives sociales (FQIS) :

Promoteur	Projet	Investissement
Les Solutions gourmandes	Développement du projet de repas scolaires	74 353 \$
Accorderie des Monts et des lacs	Point de services MRC du Granit	65 606 \$
Service d'aide à domicile du Granit	2e navigatrice en gériatrie sociale	142 696 \$
La Constellation du Granit	Culture aux ainés	62 769 \$
La Constellation du Granit	Projet de scolarisation MOUV	131 212 \$
SADC Région de Mégantic	Comité de pilotage du Système alimentaire territorial du Granit	41 988 \$
TOTAL des investissements 2024-2029		518 624 \$

QUE le montant afférent soit pris à même les sommes reçues dans le cadre du Fonds québécois d'initiatives sociales (FQIS).

QUE les versements aux promoteurs soient conditionnels au versement des sommes prévues dans le cadre de l'entente avec le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale (MESS) et à la réception de l'avis de conformité de la Table des MRC de l'Estrie pour chacun des projets le cas échéant.

QU'une copie de la présente résolution soit envoyée à la Corporation de développement communautaire du Granit.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ



19.2

RENOUVELLEMENT DE L'ENTENTE DU SERVICE D'AIDE À LA RECHERCHE DE LOGEMENT (SARL) 2025 – 2026

2025-166

RENOUVELLEMENT DE L'ENTENTE DU SERVICE D'AIDE À LA RECHERCHE DE LOGEMENT (SARL) 2025 – 2026

CONSIDÉRANT QUE la MRC du Granit avait, par sa résolution no 2024-85, renouvelé son adhésion au programme de Service d'Aide à la Recherche de Logement (SARL) offert par la Société d'habitation du Québec (SHQ) pour l'année 2024-2025;

CONSIDÉRANT QUE le Programme de supplément au loyer d'urgence et de subvention aux municipalités, volet 3 - Subvention aux offices d'habitation, rembourse 90 % des dépenses admissibles pour un SARL permanent aux offices d'habitation;

CONSIDÉRANT QUE l'OH du Sud des Appalaches estime le coût de fonctionnement d'un SARL permanent sur le territoire de la MRC du Granit du 1^{er} avril 2025 au 31 mars 2026 à 29 950,76\$;

CONSIDÉRANT QUE la Société de l'Habitation du Québec (SHQ) doit accepter le projet et le montage budgétaire présentés;

CONSIDÉRANT QUE toutes les municipalités de la MRC désirant voir un SARL couvrir leur territoire doivent s'associer à un office d'habitation et rembourser 10 % des dépenses autorisées, pour un cout annuel total de 2 995.08 \$;

CONSIDÉRANT QU'il a été proposé de répartir la part municipale au prorata de la population, ce qui représenterait environ 0,14 \$ par habitant;

Il est proposé, appuyé et résolu :

QUE la MRC du Granit confirme à nouveau sa volonté de participation au SARL permanent, tel que présenté par l'OH du Sud des Appalaches, et ce, pour l'année 2025-2026.

QUE la MRC du Granit confirme également sa participation financière pour l'année 2025-2026 à raison de 0,14 \$ par habitant, soit un total de 2 995.08\$ pour la période du 1^{er} avril 2025 au 31 mars 2026, advenant l'acceptation du projet par la SHQ.

QUE le montant afférent soit pris à même les fonds disponibles au budget FRR Volet 2- 2025-2029- Projets MRC.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ



19.3

RÉSEAU LOCAL DE SERVICES (RLS) DU GRANIT – ÉTAT DE SITUATION ET DEMANDE DE PARTICIPATION À UN PLAN D'ACTION

2025-167

RÉSEAU LOCAL DE SERVICES (RLS) DU GRANIT – ÉTAT DE SITUATION ET DEMANDE DE PARTICIPATION À UN PLAN D'ACTION

CONSIDÉRANT les enjeux de manque de personnel dans le RLS du Granit;

CONSIDÉRANT les impacts sur différents services;

CONSIDÉRANT QUE des mesures d'urgence en interne ont été mises en place, mais qu'elles ne peuvent être que temporaires et ne permettent pas de pérenniser le fonctionnement à long terme;

CONSIDÉRANT QU'un plan d'action sera mis en place pour recruter des infirmières, mais qu'à l'évidence des incitatifs doivent être prévus pour bonifier notre offre et nous démarquer;

CONSIDÉRANT QU'une forte mobilisation du milieu médical a conduit à la proposition de la création d'un fonds qui serait alimenté par plusieurs partenaires (politique, institutionnel, citoyens, fondations,...), lequel serait géré par la Fondation de l'hôpital et qui consisterait à donner des incitatifs financiers sous forme de primes ou d'aide temporaire au loyer, à de nouvelles recrues dans cette spécialité

CONSIDÉRANT QUE les services offerts par le RLS du Granit sont essentiels à notre population et participent à l'attractivité de notre région,

CONSIDÉRANT QU'il s'agit d'un enjeu de santé régional et vital pour assurer la sécurité de nos citoyens et citoyennes,

Il est proposé, appuyé et résolu :

QUE le conseil des maires accepte de verser une somme de 10 000 \$ afin de participer à la création de ce fonds, géré par la Fondation de l'hôpital et qui consisterait à donner des incitatifs financiers aux infirmières qui accepteraient de travailler au RLS du Granit, dans les mois à venir.

QUE le conseil des maires accepte de participer financièrement conditionnel à ce qu'un rapport de suivi soit transmis au conseil des maires tous les 6 mois.

QUE le montant afférent soit pris à même les fonds disponibles au budget FRR Volet 2- 2025-2029 – Projets MRC.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ



20.

PROJETS SPÉCIFIQUES

20.1

DEMANDE DE MODIFICATION DES MONTANTS BAINS DE NATURE DES MUNICIPALITÉS

2025-168

MODIFICATION AUX RÉSOLUTIONS 2024-146 ET 2025-89 – ACCEPTATION DES PROJETS BAINS DE NATURE

CONSIDÉRANT QUE le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) a mis en place le Fonds régions et ruralité (FRR) dans le cadre du Partenariat 2020-2024 ;

CONSIDÉRANT QUE le projet « La MRC du Granit, bien de nature! » a été approuvé par le MAMH le 4 juillet 2023 et que la MRC du Granit a signé, le 17 août 2023, une entente avec le MAMH dans le cadre du FRR Volet 3 – Signature innovation ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil des maires de la MRC du Granit a adopté la résolution 2024-146 en date du 16 octobre 2024 et la résolution 2025-89 en date du 21 mai 2025, afin d'approuver différents projets municipaux dans le cadre du FRR Volet 3 – Signature innovation ;

CONSIDÉRANT QUE certaines municipalités ont révisé leur projet et souhaitent modifier le montant de subvention demandé dans le cadre du FRR Volet 3 ;

Il est proposé, appuyé et résolu :

QUE le conseil des maires de la MRC du Granit modifie les résolutions 2024-146 et 2025-89 afin de refléter les montants de subvention révisés, comme suit :

Municipalité	Subvention demandée – résolution initiale	Nouvelle subvention demandée
Saint-Ludger	38 305,41 \$	50 000,00 \$
Saint-Romain	42 512,69 \$	50 000,00 \$
Nantes	35 000,00 \$	45 396,19 \$

QUE tous les autres éléments des résolutions 2024-146 et 2025-89 demeurent inchangés.

QUE les montants relatifs à ces projets soient pris à même les fonds alloués au budget du FRR Volet 3, conformément aux modalités du protocole d'entente.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ



21.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

21.1

COMPTEs À PAYER

2025-169

COMPTEs À PAYER

CONSIDÉRANT QUE la liste des compte a été déposée;

CONSIDÉRANT QUE les maires en ont pris connaissance;

Il est proposé, appuyé et résolu :

De procéder au paiement des :

Compte <es> à payer :</es>	Juillet 2025	83 766,96 \$
	Août 2025	37 677,08 \$

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

21.2

REMISE DE LA LISTE DES DÉPENSES RÉCURRENTES DES MOIS DE JUILLET ET AOÛT 2025

Les maires ont reçu la liste des dépenses récurrentes des mois de juillet et août 2025.

21.3

SUIVI BUDGÉTAIRE POUR LA PÉRIODE DE JANVIER À JUIN DE L'ANNÉE 2025

Les maires ont reçu la liste du suivi budgétaire pour la période de janvier à juin 2025. Aucune question n'est posée.

21.4

AVIS DE MOTION, DÉPÔT ET PRÉSENTATION - PROJET DE RÈGLEMENT NO 2025-15 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NO 2018-15 DÉTERMINANT LES MODALITÉS DE PUBLICATION DES AVIS PUBLICS DE LA MRC DU GRANIT

2025-170

AVIS DE MOTION, DÉPÔT ET PRÉSENTATION - PROJET DE RÈGLEMENT NO 2025-15 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NO 2018-15 DÉTERMINANT LES MODALITÉS DE PUBLICATION DES AVIS PUBLICS DE LA MRC DU GRANIT

Le maire, monsieur Pierre Brosseau, donne avis de motion qu'un règlement sera adopté à une session ultérieure de ce conseil et qui aura pour but de remplacer le Règlement numéro 2018-16 tel que modifié par



le Règlement no 2021-09, soit le « RÈGLEMENT NO 2025-15 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NO 2018-15 DÉTERMINANT LES MODALITÉS DE PUBLICATION DES AVIS PUBLICS DE LA MRC DU GRANIT ». Tel que le prévoit l'article 445 du *Code municipal du Québec*, le maire, monsieur Pierre Brosseau, dépose par conséquent le « PROJET DE RÈGLEMENT NO 2025-15 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NO 2018-15 DÉTERMINANT LES MODALITÉS DE PUBLICATION DES AVIS PUBLICS DE LA MRC DU GRANIT » et lors de la séance au cours de laquelle l'adoption du règlement sera prise en considération, des copies du projet de règlement seront mises à la disposition du public.

Le projet de règlement est joint en annexe.

21.5

DÉPÔT D'UN 2^E PROJET DE RÈGLEMENT NO 2025-11 RELATIF À LA RÉMUNÉRATION DU PRÉFET ET DES MEMBRES DU CONSEIL ET DES COMITÉS DE LA MRC

J'explique que lors de la dernière séance du conseil des maires, un avis de motion a été donné quant à l'adoption, à une session ultérieure du conseil, qui aura pour but de remplacer le Règlement numéro 2018-16 tel que modifié par le Règlement no 2021-09, soit le « RÈGLEMENT NO 2025-11 RELATIF À LA RÉMUNÉRATION DU PRÉFET ET DES MEMBRES DU CONSEIL ET DES COMITÉS DE LA MRC ». J'ajoute qu'un projet de règlement a également été déposé lors de cette même séance, mais que certains éléments de ce projet de règlement ont été retirés et que par conséquent, un 2^e projet de règlement est aujourd'hui déposé.

2025-171

DÉPÔT D'UN 2^E PROJET DE RÈGLEMENT NO 2025-11 RELATIF À LA RÉMUNÉRATION DU PRÉFET ET DES MEMBRES DU CONSEIL ET DES COMITÉS DE LA MRC

Tel que le prévoit l'article 445 du *Code municipal du Québec*, le maire, monsieur Pierre Dumas, dépose un 2^e « PROJET DE RÈGLEMENT NO 2025-11 RELATIF À LA RÉMUNÉRATION DU PRÉFET ET DES MEMBRES DU CONSEIL ET DES COMITÉS DE LA MRC ». Lors de la séance au cours de laquelle l'adoption du règlement sera prise en considération, des copies du projet de règlement seront mises à la disposition du public.

Le projet de règlement est joint en annexe.

21.6

AUTORISATION DE SIGNATURE DE L'ENTENTE SECTORIELLE DE DÉVELOPPEMENT POUR LA CONCERTATION RÉGIONALE 2025-2028

2025-172

AUTORISATION DE SIGNATURE DE L'ENTENTE SECTORIELLE DE DÉVELOPPEMENT POUR LA CONCERTATION RÉGIONALE 2025-2028

CONSIDÉRANT QUE la concertation régionale est essentielle pour les MRC de la région de l'Estrie ;



CONSIDÉRANT QUE selon l'article 17.5.1 de la *Loi sur le ministère des Affaires municipales, des régions et de l'Occupation du territoire* (RLRQ, chapitre M-22.1), le MAMH a notamment pour mission de soutenir le développement régional en favorisant la coordination et la concertation des différents acteurs de ce développement dans une perspective de prise en charge de développement par les collectivités locales et régionales dans le cadre d'un partenariat entre elles et l'État ;

CONSIDÉRANT QUE l'article 126.2 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, chapitre C-47.1) prévoit notamment qu'une municipalité régionale de comté (MRC) peut prendre toute mesure afin de favoriser le développement local et régional sur son territoire ;

CONSIDÉRANT QUE le premier alinéa de l'article 126.3 de cette loi prévoit qu'une MRC peut conclure, avec des ministères ou des organismes du gouvernement, et le cas échéant, avec d'autres partenaires, des ententes concernant son rôle et ses responsabilités relativement à l'exercice de ses pouvoirs, notamment pour la mise en œuvre des priorités régionales et l'adaptation des activités gouvernementales aux particularités régionales ;

CONSIDÉRANT QUE les parties conviennent de rejoindre des principes de la *Loi sur l'occupation et la vitalité des territoires* (RLRQ, chapitre O-1.3) comme : l'engagement des élus, la concertation, la complémentarité territoriale modulée, la cohérence et l'efficience des planifications et des interventions sur les territoires, de même que la subsidiarité ;

CONSIDÉRANT QUE la Table des MRC de l'Estrie a pour objectif d'appuyer toutes les démarches nécessaires à la réalisation des dossiers relatifs au développement et à la concertation régionale de l'Estrie ;

CONSIDÉRANT QUE les MRC de l'Estrie et le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation se sont concertés afin de conclure une entente sectorielle de développement pour la concertation régionale dans la région administrative de l'Estrie ayant pour but de consolider le partenariat et la concertation estrienne ;

CONSIDÉRANT QUE, par le biais de l'entente, les PARTIES conviennent de mettre en commun leurs efforts et leurs ressources afin de contribuer à la concertation régionale de la région ;

CONSIDÉRANT QUE l'entente est d'une durée de 3 ans ;

CONSIDÉRANT QUE les neuf territoires de l'Estrie contribuent à la concertation régionale en versant à la Table des MRC de l'Estrie une partie de leur quote-part régionale ;

CONSIDÉRANT QUE le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation contribuerait au financement de la mise en œuvre de la présente entente en y affectant une somme maximale de 885 953,39 \$, et ce conformément aux normes du Fonds régions et ruralité – Volet 1 Soutien au rayonnement des régions ;

CONSIDÉRANT QUE les tableaux suivants résument les contributions des partenaires de l'entente :



Montage financier ESD Concertation 25-28			
Contributeurs	2025-2026	2026-2027	2027-2028
MAMH	153 205,79 \$	361 114,85 \$	371 632,75 \$
Des sources	5 960,15 \$	7 684,00 \$	8 092,00 \$
Coaticook	6 486,04 \$	8 362,00 \$	8 806,00 \$
Haut-St-François	6 748,99 \$	8 701,00 \$	9 163,00 \$
Val-Saint-François	7 625,48 \$	9 831,00 \$	10 353,00 \$
Granit	6 748,99 \$	8 701,00 \$	9 163,00 \$
Memphrémagog	11 482,05 \$	14 803,00 \$	15 589,00 \$
Sherbrooke	18 318,69 \$	23 617,00 \$	24 871,00 \$
Brome-Missisquoi	11 832,65 \$	15 255,00 \$	16 065,00 \$
Haute-Yamaska	12 446,19 \$	16 046,00 \$	16 898,00 \$
Total	240 855,03 \$	474 114,85 \$	490 632,75 \$

	\$	%
MAMH	885 953,39 \$	73%
MRC	319 649,23 \$	27%

Il est proposé, appuyé et résolu :

QUE le conseil des maires de la MRC du Granit approuve la participation de la MRC à l'entente sectorielle de développement pour la concertation régionale pour les années 2025-2026, 2026-2027 et 2027-2028.

QUE le conseil des maires de la MRC du Granit désigne la directrice générale à représenter la MRC au comité directeur de l'ESD Concertation.

QUE la préfet, madame Monique Phérivong Lenoir, soit autorisée à signer l'ESD Concertation et tous les documents afférents.

QUE le montant afférent soit pris à même les fonds disponibles au budget FRR Volet 2- 2025-2029 – Projets MRC.

QU'une copie de la présente résolution soit transmise au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation et à la Table des MRC de l'Estrie.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

21.7

DEMANDE D'APPUI – TRAITEMENT DES DEMANDES D'ACCÈS

Je mentionne que certaines municipalités, villes et MRC font circuler une résolution d'appui afin de faire modifier la législation en augmentant le délai permis pour le traitement des demandes d'accès à l'information. Puisque les résolutions sont envoyées entre autres à la Fédération québécoise des municipalités, il est convenu d'attendre si des démarches seront faites par cette dernière pour faire modifier la législation, en faisant ainsi un enjeu prioritaire provincialement.



21.8

PROCHAINE SÉANCE DU CONSEIL DES MAIRES

La prochaine séance se tiendra conformément au calendrier adopté pour l'année 2025, soit le mercredi 26 novembre 2025. Un avis de convocation sera envoyé aux maires conformément à la loi. D'ici là, un atelier de travail portant sur les prévisions budgétaires de l'année 2026 se tiendra le samedi 15 novembre prochain.

21.9

RESSOURCES HUMAINES

21.9.1

CRÉATION D'UN POSTE D'AGENT.E EN DÉVELOPPEMENT

2025-173

**MODIFICATION DE LA STRUCTURE DU DÉPARTEMENT DE
DÉVELOPPEMENT | AJOUT D'UN POSTE D'AGENT.E DE
DÉVELOPPEMENT**

CONSIDÉRANT QU'une analyse des enjeux et des besoins a été réalisée afin d'optimiser la structure de postes du département de développement;

CONSIDÉRANT QUE cette analyse a permis de conclure qu'il était nécessaire de modifier la structure actuelle afin de créer deux nouveaux postes;

CONSIDÉRANT QU'un nouveau poste d'agent de développement permettrait de stimuler le développement de la région et de mieux accompagner nos municipalités;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité administratif quant à l'ajout de ce nouveau poste;

Il est proposé, appuyé et résolu :

QUE le conseil des maires de la MRC du Granit approuve l'ajout du poste d'agent de développement.

QUE le nouveau poste d'agent de développement relève du département de développement et de sa directrice, madame Annie Hébert.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ



21.9.2

CRÉATION D'UN POSTE D'AGENT.E EN MARKETING

2025-174

**MODIFICATION DE LA STRUCTURE DU DÉPARTEMENT DE
DÉVELOPPEMENT | AJOUT D'UN POSTE D'AGENT MARKETING**

CONSIDÉRANT QU'une analyse des enjeux et des besoins a été réalisée afin d'optimiser la structure de postes du département de développement;

CONSIDÉRANT QUE cette analyse a permis de conclure qu'il était nécessaire de modifier la structure actuelle afin de créer deux nouveaux postes;

CONSIDÉRANT QU'un nouveau poste d'agent marketing permettrait de mieux promouvoir l'attractivité territoriale, de stimuler le développement économique de la région et de mieux accompagner nos municipalités;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité administratif quant à l'ajout de ce nouveau poste;

Il est proposé, appuyé et résolu :

QUE le conseil des maires de la MRC du Granit approuve l'ajout du poste d'agent marketing.

QUE le nouveau poste d'agent marketing relève du département de développement et de sa directrice, madame Annie Hébert.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

22.

RAPPORTS D'ACTIVITÉS

22.1

**RAPPORT D'ACTIVITÉS – CORPORATION DU PATRIMOINE
ARCHÉOLOGIQUE DU MÉGANTICOIS**

Les maires ont reçu, il y a quelques jours par courrier électronique, le compte-rendu de la dernière rencontre.

22.2

RAPPORT D'ACTIVITÉS – PLAN CLIMAT

Les maires ont reçu, il y a quelques jours par courrier électronique, le compte-rendu de la dernière rencontre.



23.

PROJET ÉOLIEN

23.1

PROJET ÉOLIEN DU GRANIT, SUIVI

Les maires ont reçu, il y a quelques jours par courrier électronique, les rapports des mois de juin et juillet ainsi que celui du 2^e trimestre.

23.1.1

PROJET ÉOLIEN DU GRANIT – COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION D'ÉNERGIE DU GRANIT INC.

2025-175

APPROBATION DE LA RÉDUCTION DE NOMBRE ET LA QUALIFICATION DES ADMINISTRATEURS D'ÉNERGIE DU GRANIT

CONSIDÉRANT QUE le conseil d'administration d'Énergie du Granit inc. (EDG) a adopté une modification du nombre et de la qualification de ses administrateurs;

CONSIDÉRANT QUE le nombre d'administrateurs d'EDG a été réduit de sept (7) à cinq (5) et que ceux-ci doivent être uniquement être des élus des municipalités composant la MRC du Granit et partenaires du projet éolien Le Granit et dont un (1) siège est réservé à la Municipalité de Saint-Robert-Bellarmin;

CONSIDÉRANT QUE l'article 13 du règlement intérieur de EDG requiert que l'actionnaire unique de la Société approuve ces changements;

CONSIDÉRANT QUE la MRC du Granit est l'unique actionnaire de EDG;

CONSIDÉRANT QUE ce changement est recommandé par les membres du conseil d'administration d'Énergie du Granit;

Il est proposé, appuyé et résolu :

D'APPROUVER à toutes fins que de droit la modification du nombre d'administrateurs et de leur qualification adoptée par le conseil d'administration de la Société le 21 août 2025.

D'AUTORISER Mme Sonia Cloutier, directrice générale de la MRC du Granit, à poser tout geste et à signer tout document aux conditions qu'elle juge nécessaires ou utiles pour donner effet à la présente résolution.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
DES MEMBRES HABILES À VOTER**



23.1.2

PROJET ÉOLIEN DU GRANIT – RATIFICATION DU RÈGLEMENT 2025-01 MODIFIANT LE RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE EDG

2025-176

RATIFICATION DU RÈGLEMENT 2025-01 MODIFIANT LE RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE EDG

CONSIDÉRANT QUE le conseil d'administration d'EDG a procédé à des modifications au Règlement intérieur d'EDG par l'adoption du Règlement 2025-01 modifiant la composition du conseil d'administration;

CONSIDÉRANT QU'il est dans l'intérêt de la MRC du Granit, actionnaire unique de EDG, de ratifier le Règlement 2025-01;

CONSIDÉRANT QUE ce changement est recommandé par les membres du conseil d'administration d'Énergie du Granit;

Il est proposé, appuyé et résolu :

DE RATIFIER le Règlement 2025-01 modifiant le Règlement intérieur de EDG adopté par son conseil d'administration le 21 août 2025.

D'AUTORISER Mme Sonia Cloutier, directrice générale de la MRC du Granit, à poser tout geste et à signer tout document aux conditions qu'elle juge nécessaires ou utiles pour donner effet à la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
DES MEMBRES HABILES À VOTER

23.1.3

NOMINATION DES ADMINISTRATEURS – CONSEIL D'ADMINISTRATION D'ÉNERGIE DU GRANIT INC.

2025-177

NOMINATION DES ADMINISTRATEURS – CONSEIL D'ADMINISTRATION D'ÉNERGIE DU GRANIT INC.

CONSIDÉRANT QUE par l'adoption de la résolution 2025-175, le conseil des maires a autorisé la modification du nombre d'administrateurs du conseil d'administration d'Énergie du Granit (EDG) et de leur qualification;

CONSIDÉRANT QUE par l'adoption de la résolution 2025-176, le conseil des maires a autorisé la ratification du Règlement 2025-01 modifiant le Règlement intérieur d'EDG concernant la composition du conseil d'administration;

CONSIDÉRANT QUE le conseil d'administration d'EDG ne sera dorénavant composé que d'élus municipaux siégeant au conseil des maires;



CONSIDÉRANT QUE sur cinq (5) administrateurs élus, deux (2) nouveaux administrateurs doivent être nommés;

Il est proposé, appuyé et résolu :

QUE Messieurs Michel Lamontagne, maire de Lambton, et Jacques Bergeron, maire de Milan, soient nommés comme nouveaux administrateurs au conseil d'administration d'EDG.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
DES MEMBRES HABILES À VOTER

23.2

PROJET ÉOLIEN HAUTE-CHAUDIÈRE

L'ensemble du dossier a été traité à une réunion précédant le conseil.

24.

VARIA

Aucun sujet à traiter.

Monsieur Jeannot Lachance, maire de la Municipalité de Saint-Robert-Bellarmin profite de cette dernière séance du conseil des maires avant la période électorale pour souligner ses 28 années comme élu dans la MRC du Granit et mentionner son appréciation de la collaboration avec la MRC du Granit.

Les maires échangent des mots à son attention, considérant qu'il ne sera pas candidat dans le cadre des prochaines élections municipales.

Madame la préfet profite aussi du moment pour dire un mot à toutes et tous en cette dernière séance avant les élections, puisqu'à l'issue des résultats d'élections, certaines et certains ne reviendront peut-être pas.

25.

PÉRIODE DE QUESTIONS

Des citoyens sont présents, mais aucune question n'est posée.



26.

LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

2025-178

LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

Il est proposé, appuyé et résolu :

QUE la séance du conseil des maires du 17 septembre 2025 soit levée, il est 21 h 46.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Monique Phérivong Lenoir
Préfet

Sonia Cloutier
Greffière-trésorière
Directrice générale

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDIT

Je soussignée, greffière-trésorière de la Municipalité Régionale de Comté du Granit, certifie qu'il y a des crédits disponibles aux prévisions budgétaires de l'année en cours, ou aux surplus de la MRC, pour les dépenses votées à la séance du conseil des maires de ce 17 septembre 2025, et ce pour les résolutions 2025-149, 2025-150, 2025-151, 2025-154, 2025-155, 2025-162, 2025-163, 2025-165, 2025-166, 2025-167, 2025-168, 2025-169, 2025-172, 2025-173 et 2025-174.

Sonia Cloutier
Directrice générale
Greffière-trésorière



ANNEXES

10.3

**PROJET DE RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE (RCI) NO 2025-14
VISANT LA CONSERVATION DES MILIEUX HUMIDES SUR LE TERRITOIRE
DE LA MRC DU GRANIT**

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DU GRANIT**

**PROJET DE RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE (RCI) NO 2025-
14 VISANT LA CONSERVATION DES MILIEUX HUMIDES SUR LE
TERRITOIRE DE LA MRC DU GRANIT**

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE le 21 juin 2023, la MRC a adopté son premier projet de PRMH tel qu'exigé par l'article 15 de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés;

ATTENDU QUE la MRC a reçu l'approbation de son PRMH de la part du MELCCFP le 21 mars 2025, date qui marque son entrée en vigueur;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 15.5 de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés, la MRC doit prendre les mesures de contrôle intérimaire appropriées pendant la période nécessaire à l'harmonisation de son schéma d'aménagement et de développement avec son plan régional de milieux humides et hydriques;

ATTENDU QUE le processus d'élaboration du PRMH a permis à la MRC de confirmer, d'ores et déjà, certaines orientations à donner à sa réglementation en matière de protection des milieux humides;

ATTENDU QUE conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil de la MRC du Granit a le pouvoir d'adopter des mesures de contrôle intérimaire dans le cadre d'un processus de modification au schéma d'aménagement et de développement de la MRC;

ATTENDU QUE la MRC a commencé un processus de modification au schéma d'aménagement et de développement par l'adoption d'un projet de règlement;

ATTENDU QU'un constat général est fait à l'effet que les règles actuelles en matière de protection des milieux humides méritent une révision suivant le processus de modernisation de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE);

ATTENDU QUE les milieux humides sont des écosystèmes d'importance par la biodiversité qu'ils abritent et par les services écologiques qu'ils fournissent à la société;



ATTENDU QUE les milieux humides jouent un rôle important dans la lutte contre les changements climatiques;

ATTENDU QUE la conservation de ces milieux est essentielle en raison de leur altération constante depuis plusieurs années;

ATTENDU QU'une richesse incontestable de notre territoire réside dans la qualité de nos milieux humides qui contribuent incontestablement à la santé économique de la région, notamment en favorisant l'attractivité touristique et la villégiature;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt des populations actuelles et des générations futures de préserver la qualité de ces milieux;

ATTENDU QUE ce règlement de contrôle intérimaire a pour principaux objectifs :

- D'éviter toutes pertes de milieux humides identifiés au PRMHH comme étant d'intérêt pour la conservation;
- D'encadrer les activités se déroulant dans certains milieux humides de moindre intérêt pour la conservation;
- De conserver un statut élevé de protection des milieux humides plus sensibles et de permettre l'utilisation durable des milieux humides moins sensibles, tout en freinant l'atteinte à leurs fonctions écologiques.

ATTENDU QU'un avis de motion en vue de l'adoption du présent règlement a été donné à la séance du conseil des maires le 17 septembre 2025.

IL EST EN CONSÉQUENCE décrété et statué par le présent règlement :

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1 Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

1.2 Titre du règlement

Le présent règlement est intitulé " *Règlement de contrôle intérimaire visant à assurer la conservation des milieux humides sur le territoire de la MRC du Granit* " et porte le numéro 2025-14. Il est adopté en vertu des pouvoirs conférés par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1) dans le cadre d'une modification au schéma d'aménagement et de développement de la MRC du Granit.

1.3 Objectifs du règlement

Le présent règlement s'applique sur le territoire de la MRC du Granit relativement à la conservation des milieux humides. Il vise à éviter toutes pertes de milieux humides identifiés au PRMHH comme étant d'intérêt pour la conservation et à encadrer les activités se déroulant dans les milieux humides de moindre intérêt pour la conservation. Il vise à réglementer et prohiber certains travaux, constructions, ouvrages et autres activités à l'intérieur ou à proximité des milieux humides. Il a également comme objectifs de :



- Maintenir un statut élevé de protection des milieux humides plus sensibles;
- Permettre l'utilisation durable des milieux humides moins sensibles, tout en freinant l'atteinte à leurs fonctions écologiques;
- Établir des bandes tampons réalistes et respectueuses des fonctions écologiques;
- Instaurer l'obligation d'obtenir, selon le cas, un certificat d'autorisation pour exercer certaines activités;
- Instaurer l'obligation de produire dans certains cas une étude de caractérisation, notamment pour valider la délimitation de milieux humides, incluant leurs bandes tampons, avant la réalisation de certaines activités ou lorsqu'un projet de construction ou un projet de développement est présenté;
- Définir des cas d'exceptions à l'interdiction de constructions, travaux, ouvrages et autres activités;
- Introduire dans la réglementation régionale la définition scientifique des milieux humides et de leur typologie pour fins d'application réglementaire;
- Par l'introduction de nouvelles normes, faciliter l'application du règlement par les inspecteurs.

1.4Personnes touchées par le règlement

Le présent règlement touche toute personne morale de droit public ou de droit privé et toute personne physique. Le gouvernement, ses ministères et mandataires sont soumis à son application suivant les dispositions de l'article 2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1).

1.5Le règlement et les lois

Aucun article du présent règlement de contrôle intérimaire ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi du Canada ou du Québec.

1.6Invalidité partielle

Le Conseil déclare par la présente qu'il a adopté ce règlement et chacune de ses parties, chapitres, sections, articles, paragraphes, sous-paragraphes et alinéas, indépendamment du fait que l'une ou plusieurs de ses parties ou composantes pourraient être déclarées nulles et sans effets par la cour de sorte que si une partie quelconque du présent règlement venait à être déclarée nulle et sans effet par un tribunal compétent, une telle décision n'invaliderait pas les autres parties du règlement.

1.7Respect des règlements

La délivrance d'un permis ou d'un certificat, l'approbation des plans et devis ainsi que les inspections effectuées par l'inspecteur ne libèrent aucunement le propriétaire d'un immeuble de l'obligation d'exécuter ou de faire exécuter les travaux conformément aux exigences du présent règlement ou de tout autre règlement.

1.8Préséance du règlement

Partout où il s'applique, le présent règlement a préséance sur tout règlement municipal traitant des mêmes objets, sauf si la prescription du règlement municipal est équivalente ou plus restrictive que celle du présent règlement.



Aucun permis de construction, permis de lotissement ou certificat d'autorisation ne peut être délivré en vertu d'un règlement municipal à moins de respecter les exigences contenues au présent règlement.

Tout permis ou certificat émis en contradiction avec le présent règlement est nul et sans effet.

1.9 Entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement de contrôle intérimaire entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q, chapitre A-19.1) et il ne pourra être modifié qu'au moyen d'un autre règlement adopté conformément aux dispositions de cette loi.

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

2.1 Interprétation du texte

À l'intérieur du présent Règlement de contrôle intérimaire :

- a) Les titres contenus dans le présent règlement en font partie intégrante. En cas de contradiction entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut;
- b) À moins de déclarations contraires expresses ou à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions, termes et mots utilisés dans le présent règlement doivent s'entendre dans leur sens habituel;
- c) L'emploi du verbe au présent inclut le futur;
- d) Le singulier comprend le pluriel et vice versa, à moins que le sens indique clairement qu'il ne peut logiquement en être ainsi;
- e) Le genre masculin comprend le genre féminin à moins que le contexte n'indique le contraire;
- f) Le mot "quiconque" inclut toute personne morale ou physique;
- g) Avec l'emploi du mot "doit" ou "sera" l'obligation est absolue, le mot "peut" conserve un sens facultatif sauf pour l'expression "ne peut" qui signifie "ne doit".

2.2 Unités de mesure

Toutes les dimensions, mesures et superficies mentionnées dans le présent règlement sont exprimées selon le système international (S.I.). L'équivalent en mesure anglaise peut apparaître entre parenthèses. Cependant, les dimensions, mesures et superficies selon le système international ont préséance.

2.3 Tableaux et plans

Les tableaux, diagrammes, graphiques, symboles, plans et toute autre forme d'expression autre que le texte proprement dit contenus dans ce règlement, en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre le texte et les diverses représentations graphiques, le texte prévaut.

2.4 Interprétation des limites d'affectation du territoire

Sauf indications contraires, les limites des affectations du territoire correspondent à :



- a) L'emprise des servitudes d'utilités publiques;
- b) L'axe ou le prolongement de l'axe des voies de circulation;
- c) Les rives de plans d'eau ou de cours d'eau;
- d) L'axe des emprises des utilités publiques;
- e) Les lignes de lotissement ou le prolongement de ces lignes;
- f) Les limites des propriétés foncières;
- g) Les limites de la MRC du Granit;
- h) Les emprises des voies de chemin de fer.

Lorsque des limites ne coïncident pas avec les lignes ci-dessus énumérées et qu'il n'y a aucune mesure spécifique indiquée à la limite de l'affectation du territoire ou du site mis en cause, les distances doivent être prises à l'échelle du plan.

2.5 Terminologie

À moins que le texte du présent règlement ne s'y oppose ou qu'il ne soit spécifié autrement, les mots ou expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leur sont attribués dans la présente section. En cas de disparité entre les définitions des différents types de milieux humides et celles employées par le ministère de l'Environnement, ces dernières prévalent.

Activités (en milieu humide): Tous travaux, ouvrages, constructions ou actes se déroulant dans un milieu humide.

Activités à risque environnemental faible : Activités admissibles à une déclaration de conformité en vertu de l'article 31.0.6 de la LQE. Les activités concernées sont énumérées dans le Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (REAFIE) dans la partie II – Encadrement des activités. Les activités admissibles à une déclaration de conformité doivent notamment respecter les normes de réalisation prévues dans le Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (RAMHHS).

Activités à risque environnemental négligeable : Activités exemptées du régime d'autorisation en vertu de l'article 31.0.11 de la LQE. Les activités à risque négligeable ainsi que leurs conditions d'admissibilité sont répertoriées dans le Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (REAFIE) dans la partie II – Encadrement des activités. Les activités exemptées doivent notamment respecter les normes de réalisation prévues dans le Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (RAMHHS).

Bandé tampon : Bande de terrain boisée ou non boisée bordant un milieu humide d'intérêt pour la conservation et servant à le préserver. La largeur de la bande tampon est mesurée à partir de la limite du milieu humide déterminée par un professionnel.

Classes de milieux humides : Les différents types de milieux humides reconnus dans le PRMHH, soit :

- eau peu profonde;
- marais;
- marécage arborescent;
- marécage arbustif;



- prairie humide;
- tourbière boisée;
- tourbière ouverte, type bog (ombrotrophe);
- tourbière ouverte, type fen (minérotrophe).

Conservation : Ensemble de pratiques comprenant la protection, la restauration et l'utilisation durable et visant la préservation de la biodiversité, le rétablissement d'espèces ou le maintien des services écologiques au bénéfice des générations actuelles et futures.

Construction résidentielle et dépendances : Travaux de construction de bâtiments ou d'ensembles de bâtiments contigus, y compris les installations et équipements rattachés ou non à ces bâtiments, dont au moins 85 % de la superficie est consacrée à l'habitation, excluant les stationnements.

Eau peu profonde : Milieu humide présentant les caractéristiques d'un étang en bordure d'un lac.

Étang : Surface de terrain recouverte d'eau, dont le niveau en étiage est inférieur à 2 m, et qui présente, le cas échéant, une végétation composée de plantes flottantes ou submergées et de plantes émergentes dont le couvert fait moins de 25 % de la superficie de l'étang; n'est toutefois pas visé un étang de pêche commercial ni un étang d'élevage d'organismes aquatiques.

Fonctions écologiques : Rôle(s) qu'un organisme ou qu'un processus naturel joue au sein d'un écosystème. Les interactions entre les composantes de l'écosystème peuvent aussi remplir des fonctions écologiques. Ce sont les fonctions écologiques qui créent les services écologiques.

Hydromorphe : Se dit d'un sol dont les caractères sont dus en grande partie à un engorgement d'eau temporaire ou permanent.

Immeuble : Bien non susceptible d'être déplacé (terrain, appartement, maison ou propriété agricole, etc.) ou objet faisant partie intégrante d'un immeuble (clôture, cheminée, etc.).

Interprétation de la nature : Activités visant à sensibiliser les visiteurs à des éléments du patrimoine naturel et à les informer sur leurs caractéristiques.

Indice d'humidité topographique : Dans le cadre du projet d'acquisition de données par le capteur LiDAR (Light Detection and Ranging) à l'échelle du Québec, un indice d'humidité topographique ou Topographic Wetness Index (TWI) a été produit à partir du modèle numérique de terrain issu du LiDAR aérien. Les couches matricielles ainsi produites fournissent de l'information sur le potentiel d'accumulation d'eau sur le territoire en fonction de la pente et de l'accumulation à un pixel donné.

Marais : Surface de terrain inondée de façon permanente ou temporaire et dominée par une végétation herbacée croissant sur un sol minéral ou organique et comportant, le cas échéant, des arbustes et des arbres sur moins de 25 % de sa superficie.



Marécage: Surface de terrain soumise à des inondations saisonnières ou caractérisée par un sol saturé en eau de façon permanente ou temporaire et comportant une végétation ligneuse, arbustive ou arborescente croissant sur un sol minéral couvrant plus de 25 % de sa superficie.

Marécage arborescent : Marécage dominé par la strate arborescente.

Marécage arbustif: Marécage dominé par la strate arbustive.

Milieux humides: Pour l'application du présent règlement, l'expression « milieux humides » fait référence à des lieux d'origine naturelle ou anthropique qui se distinguent par la présence d'eau de façon permanente ou temporaire, laquelle peut être diffuse, occuper un lit ou encore saturer le sol et dont l'état est stagnant ou en mouvement. Un milieu humide est également caractérisé par des sols hydromorphes ou une végétation dominée par des espèces hygrophiles. Les milieux suivants sont des milieux humides :

- eau peu profonde ou étang;
- marais;
- marécage (arborescent ou arbustif);
- prairie humide;
- tourbière boisée;
- tourbière ouverte (bog ou fen).

Les fossés de voies publiques ou privées, les fossés mitoyens et les fossés de drainage, tels que définis aux paragraphes 2° à 4° du premier alinéa de l'article 103 de la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1), ne constituent pas des milieux humides.

Milieux humides boisés: Milieux humides présentant un couvert boisé égal ou supérieur à 25 %, soit les marécages arborescents et les tourbières boisées.

Milieux humides non boisés: Milieu humide de type arbustif ou herbacé, présentant moins de 25 % de couvert boisé. Il s'agit des classes suivantes : tourbière ouverte (bog ou fen), marécage arbustif, marais, eau peu profonde.

Milieux humides d'intérêt pour la conservation: Milieux humides identifiés par la MRC du Granit à son PRMHH comme étant prioritaires pour la conservation considérant leur valeur écologique, leur intégrité, leur unicité ou les fonctions et services écologiques qu'ils prodiguent. Ces milieux sont présentés à l'annexe cartographique du présent règlement, comme y faisant partie intégrante. Ils sont également identifiés dans la carte interactive fournie et mise à jour par la MRC du Granit sur son site Internet. La MRC met à la disposition du public une cartographie de ces milieux afin de partager leur localisation. Toutefois, cette cartographie est approximative. Les limites d'un milieu humide d'intérêt pour la conservation doivent être validées par un professionnel au moyen d'une étude de caractérisation environnementale. En cas de disparité entre la cartographie officielle et les limites observées sur le terrain par un professionnel en délimitation des milieux humides, ces dernières prévalent.



Milieux humides potentiels du Québec (CMHPQ) 2023: La cartographie des milieux humides potentiels du Québec (CMHPQ) 2023, diffusée par la Direction de la connaissance écologiques (DCE), fournit une information à jour sur la présence potentielle de milieux humides pour toute la province de Québec. La version 2023 contient notamment la classification des entités géographiques potentiellement humides selon une typologie retenue et l'attribution d'un niveau de confiance associé à chaque entité et intègre de nouvelles sources de données. Cette cartographie constitue une agrégation de différentes bases de données produites à d'autres fins et à des échelles différentes, le résultat de cet assemblage dépend de la précision, de l'exactitude de chacune des sources de données utilisées. Ces données doivent être utilisées en restant vigilant au regard de leurs potentiels et limites.

Ministère de l'Environnement: Ministère responsable de l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement et de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés, dont l'appellation en vigueur lors de la rédaction du présent règlement est « ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs ».

Prairie humide: Les prairies humides sont parfois incluses dans les marais ou le continuum des marécages. Elles s'en distinguent par la durée plus courte de la saison de croissance, qui correspond au moment où le substrat est saturé ou recouvert d'eau, et par une végétation généralement dominée par des graminées ou des cypéracées.

Professionnel en délimitation des milieux humides (ci-après nommé « professionnel »): Professionnel reconnu dont la formation et l'expertise permettent de procéder à la délimitation adéquate des milieux humides, tel que :

- Un biologiste ayant une expertise en délimitation de milieux humides;
- Un ingénieur forestier ou un agronome ayant suivi une formation en délimitation de milieux humides;
- Un technicien en milieu naturel, en écologie ou en bioécologie.

Protection: Ensemble de moyens visant à maintenir l'état et la dynamique naturels des écosystèmes et à prévenir ou atténuer les menaces à la biodiversité.

RAMHHS: Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles.

REAFIE: Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.

Restauration: Ensemble d'actions visant, à terme, à rétablir un caractère plus naturel à un écosystème dégradé ou artificialisé, en ce qui concerne sa composition, sa structure, sa dynamique et ses fonctions écologiques.



Services écologiques : Les services écologiques sont les bénéfices que les humains retirent de la nature, par exemple :

- régulation, filtration et rétention des eaux;
- régulation du climat;
- support de la biodiversité;
- approvisionnement en matériaux;
- services socioculturels.

Statut de protection : Statut attribué à un territoire qui occupe un espace géographique clairement défini, qui est protégé à long terme et dont les objectifs de gestion et le régime d'activités visent la conservation de la nature. Le statut est désigné en fonction d'une des 32 désignations juridiques ou administratives reconnues au Québec.

Talus : Partie du sol en forte pente (plus de 30 %) latéralement à une plate-forme (terrain plat).

Terrain : Un fonds de terre décrit par un ou plusieurs numéros distincts sur le plan officiel du cadastre ou dans un ou plusieurs actes translatifs de propriété par tenants et aboutissants, ou par la combinaison des deux, et formant un ensemble foncier d'un seul bloc appartenant en partie ou en totalité à un même propriétaire.

Tourbière : Surface de terrain recouverte de tourbe, résultant de l'accumulation de matière organique partiellement décomposée, laquelle atteint une épaisseur minimale de 30 cm, dont la nappe phréatique est habituellement au même niveau que le sol ou près de sa surface.

Tourbière boisée : Tourbière constituée d'arbres de plus de 4 m de hauteur avec un couvert égal ou supérieur à 25 %.

Tourbière ouverte minérotrophe : Type de tourbière non boisée recevant une quantité variable d'eau, à la fois des précipitations et des eaux de drainage du bassin chargées en éléments minéraux qui enrichissent le sol humide. Aussi appelée tourbière de type fen.

Tourbière ouverte ombrótrope : Type de tourbière non boisée qui n'est alimentée en eau que par les précipitations atmosphériques, desquelles proviennent également la seule source en éléments nutritifs, hormis ceux venant de la décomposition des végétaux qui forment le substrat de la tourbière. Aussi appelée tourbière de type bog.

Utilisation durable : Usage d'une ressource biologique ou d'un service écologique ne causant pas ou peu de préjudices à l'environnement ni d'atteinte significative à la biodiversité.

2.6 REAFIE et RAMHHS

Le présent règlement réfère aux dispositions du REAFIE et du RAMHHS en vigueur au moment de son adoption.

Les modifications apportées au REAFIE et au RAMHHS font partie intégrante du présent règlement au terme d'une résolution adoptée conformément à l'article 6 de la *Loi sur les compétences municipales*.



CHAPITRE 3DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

3.1Nomination d'un fonctionnaire désigné

Le fonctionnaire désigné aux fins de l'application du présent règlement est le coordonnateur à la gestion des cours d'eau de la MRC du Granit. Le fonctionnaire désigné a la charge de coordonner le travail des fonctionnaires adjoints et de veiller à l'application du présent règlement. Il a le pouvoir d'appliquer le présent règlement sur l'ensemble du territoire de la MRC. Il est notamment autorisé à émettre, pour et au nom de la MRC du Granit, tout constat d'infraction relatif au présent règlement.

3.2Participation financière de la MRC

La MRC du Granit ne paie ni ne récolte d'argent des municipalités pour l'application de ce règlement, sauf dans les cas de recours judiciaires prévus au chapitre 5 du présent règlement. Dans ces derniers cas, le conseil des maires établit le mode de répartition des frais encourus.

3.3Nomination d'un fonctionnaire adjoint

Le fonctionnaire adjoint aux fins de l'application du présent règlement est l'inspecteur en bâtiment et en environnement, l'inspecteur municipal, et le greffier-trésorier d'une municipalité ou toute autre personne désignée par la Municipalité pour cette fonction.

La Municipalité donne son accord par résolution à ce qu'une des personnes spécifiées au premier alinéa soit désignée comme fonctionnaire adjoint.

La Municipalité peut nommer plus d'un fonctionnaire adjoint aux fins de l'application du présent règlement.

3.4Tâches du fonctionnaire adjoint

Le fonctionnaire adjoint est chargé de l'application du présent règlement sur l'ensemble du territoire pour lequel il a été nommé. Il doit à cet égard :

- Appliquer le présent règlement;
- Exiger, le cas échéant, tout rapport ou attestation requis par le présent règlement;
- Analyser les demandes et délivrer les permis ou certificats en conformité avec le présent règlement;
- Émettre les avis pour toute contravention au présent règlement.

3.5Respect des devoirs du fonctionnaire adjoint

Lorsque le fonctionnaire désigné de la MRC du Granit, à la suite de diverses vérifications ou prescriptions, constate qu'un fonctionnaire adjoint ne veille pas à l'application du présent règlement, il fait rapport à celui-ci de ce problème et si une correction de la situation n'est pas apportée dans un délai raisonnable, il en avise le conseil de la MRC du Granit ainsi que le conseil municipal concerné.



3.6 Droit de visite

Dans l'exercice de ses fonctions, le fonctionnaire désigné ou le fonctionnaire adjoint a le droit de visiter et d'examiner, entre sept (7) heures et dix-neuf (19) heures, toute propriété immobilière ou mobilière pour constater si les prescriptions du présent règlement sont respectées.

Les propriétaires, locataires ou mandataires des lieux sont dans l'obligation de recevoir le fonctionnaire désigné ou le fonctionnaire adjoint pour répondre à toutes ses questions relativement à l'application du présent règlement. Le fonctionnaire désigné ou le fonctionnaire adjoint peut être accompagné de tout expert pour procéder aux vérifications requises.

3.7 Demande de permis et délimitation des milieux humides

Toute demande de permis ou de certificat, à l'exception des activités expressément permises par le présent règlement, doit être accompagnée d'une étude de caractérisation et de délimitation des milieux humides lorsque l'une des conditions suivantes s'applique :

1. La zone projetée est située à 15 mètres ou moins d'un milieu humide identifié à la Cartographie des milieux humides potentiels du Québec (CMHPQ) – 2023 ;
2. La zone projetée présente un indice d'humidité topographique de classe 7 ou plus, selon les 24 classes établies par le gouvernement.

Exemptions à l'obligation d'étude

L'étude n'est pas requise si un professionnel qualifié, le fonctionnaire désigné ou un fonctionnaire adjoint atteste, après visite des lieux, que la zone projetée (et la bande tampon, lorsqu'appllicable) présente les deux caractéristiques de milieu terrestre suivantes :

- o L'absence de sol hydromorphe dans les 30 premiers centimètres. Ces sols présentent notamment les caractéristiques suivantes :
 - La présence d'une couche de sol organique de plus de 30 centimètres ;
 - Un mauvais drainage qui se traduit par la présence visible d'eau ou par une présence d'argile, de limon ou de loam (possibilité de former une boule) ;
 - La présence de mouchetures ferriques ou de traces d'oxydation du fer (couleur rouille) ;
 - Une odeur de méthane ou de soufre.
- o Une végétation exclusivement terrestre (herbacées, arbustes ou arbres non indicateurs de milieux humides).

Pouvoir discrétionnaire

Le fonctionnaire désigné ou le fonctionnaire adjoint peut exiger une étude de caractérisation et de délimitation dans tous les cas jugés nécessaires pour assurer la conformité au présent règlement.

Normes de réalisation de l'étude

Lorsque requise, l'étude doit être :

- Réalisée par un professionnel qualifié ;
- Conforme au Guide d'identification et de délimitation des milieux humides du Québec méridional (version décembre 2021 ou plus récente) ;
- Modifiée sur demande du fonctionnaire afin d'assurer sa complétude et conformité.

De plus, considérant que la présence de milieux humides peut évoluer avec le temps, le fonctionnaire désigné ou un fonctionnaire adjoint peut exiger une mise à jour de l'étude si elle date de plus de cinq (5) ans ou s'il constate que des changements ont pu affecter la nature du milieu.

Effet de l'étude



Si l'étude démontre que les activités projetées sont situées à l'extérieur d'un milieu humide et de toute bande tampon (lorsqu'applicable), le projet n'est pas assujetti au présent règlement.

CHAPITRE 4NORMES SUR LES MILIEUX HUMIDES

Le présent Règlement de contrôle intérimaire (RCI) a pour but d'encadrer les activités ayant cours dans les milieux humides afin de protéger leurs fonctions écologiques dans une perspective de développement durable.

4.1 Dispositions générales

Le présent RCI s'applique à toutes activités dans des milieux humides ou dans leur bande tampon (lorsqu'applicable) sur l'ensemble du territoire de la MRC du Granit, qu'ils soient cartographiés ou non, à l'exception des milieux humides situés sur les terres du domaine de l'État.

Les travaux assujettis à une demande relative à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement sont visés par le présent règlement. Ainsi, un projet qui aurait reçu l'approbation du ministère de l'Environnement doit également être analysé afin d'assurer sa conformité au présent règlement.

Le présent RCI n'exclut pas l'obligation pour toute personne effectuant des travaux en milieux humides d'obtenir les permis requis par d'autres lois ou règlements.

4.2 Bandes tampons autour des milieux humides d'intérêt pour la conservation

Le présent RCI établit une bande tampon de 15 m autour des milieux humides d'intérêt pour la conservation. Les normes s'appliquant à ces milieux s'appliquent également à la bande tampon.

4.3 Activités permises dans les milieux humides non boisés

Qu'ils soient identifié d'intérêt pour la conservation ou non, les milieux humides non boisés sont protégés. Dans ces milieux humides, sont interdits toutes activités (ouvrage, construction, déblai, remblai, excavation, déboisement, travaux et usage) à l'exception :

- a) Des activités de loisir sans perturbation permanente, telles que la marche, l'observation, la cueillette, la chasse et la pêche, le trappage.
- b) Les activités à risque environnemental négligeable ou faible selon le REAFIE prévues en milieux humides non boisés.
- c) Des activités qui y ont été autorisées selon les conditions énumérées aux sections 4.5 et 4.6.

Les activités dont le risque environnemental n'est pas évalué dans le REAFIE doivent faire l'objet d'une demande de permis à la Municipalité, qui évaluera si elles portent atteinte aux fonctions écologiques du milieu humide concerné.



4.4 Activités permises dans les milieux humides boisés

Qu'ils soient identifiés d'intérêt pour la conservation ou non, les milieux humides boisés dans lesquels se déroulent des activités doivent faire l'objet d'une utilisation durable. Les activités suivantes y sont permises :

- a) Les activités à risque environnemental négligeable ou faible selon le REAFIE prévues en milieux humides boisés.
- b) Les activités qui y ont été autorisées selon les conditions énumérées aux sections 4.5 et 4.6.

Les activités dont le risque environnemental n'est pas évalué dans le REAFIE doivent faire l'objet d'une demande de permis à la Municipalité, qui évaluera si elles portent atteinte aux fonctions écologiques du milieu humide concerné.

4.5 Activités permises dans les milieux humides situés sur un terrain comportant des droits accordés par l'État

Dans les milieux humides situés sur un terrain comportant des droits accordés par l'État, par exemple des droits miniers ou des droits sur l'utilisation des forces hydrauliques, les activités nécessaires à l'exercice de ces droits sont permises.

4.6 Activités exceptionnellement permises dans les milieux humides qui ne sont pas identifiés comme étant d'intérêt pour la conservation

Des activités entraînant des pertes de superficie ou de fonctions écologiques des milieux humides sont possibles dans les milieux humides qui ne sont pas identifiés comme étant d'intérêt pour la conservation seulement s'ils ont reçu l'autorisation du ministère de l'Environnement conformément à la LQE et ses règlements d'application.

CHAPITRE 5 DISPOSITIONS FINALES

5.1 Contraventions, pénalités et recours

Toute personne qui agit en contravention du présent règlement commet une infraction. Si le contrevenant est une personne physique en cas de première infraction, il est possible d'une amende minimale de cinq cents dollars (500 \$) et d'une amende maximale de mille dollars (1 000 \$) et les frais pour chaque infraction.

Si le contrevenant est une personne morale en cas de première infraction, il est possible, en cas de première infraction, d'une amende minimale de mille dollars (1 000 \$) et d'une amende maximale de deux mille dollars (2 000 \$) et les frais pour chaque infraction.

En cas de récidive, si le contrevenant est une personne physique, l'amende minimale sera de mille dollars (1 000 \$) et l'amende maximale de deux mille dollars (2 000 \$) et les frais pour chaque infraction.

En cas de récidive, si le contrevenant est une personne morale, l'amende minimale sera de deux mille dollars (2 000 \$) et l'amende maximale de quatre mille dollars (4 000 \$) et les frais pour chaque infraction.



Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour pour jour, des contraventions distinctes. Cependant, il ne pourra être recouvré d'amende que pour le premier jour à moins qu'un avis spécial, verbal ou écrit, relativement à cette infraction, n'ait été donné au contrevenant.

L'amende sera émise soit par la MRC, soit par la Municipalité. La MRC du Granit peut exercer tous les autres recours nécessaires pour faire observer les dispositions du présent règlement.

5.2 Remise en état

Quiconque a fait une intervention dans une partie ou l'ensemble d'un milieu humide ou de sa bande tampon (lorsqu'appllicable) en contravention au présent règlement doit assurer, à ses frais, la remise en état, en termes de superficie et de fonctions écologiques, du milieu humide affecté dans un délai d'un an (12 mois) suivant l'émission d'un avis d'infraction, d'un constat d'infraction ou de tout autre délai déterminé par ordonnance du tribunal. Dans le cas où la mise en œuvre des mesures de restauration demande une expertise, une gestion ou une planification jugée importante, un plan d'action contenant un échéancier d'au plus deux ans suivant le constat d'atteinte à un milieu humide ou de sa bande tampon (lorsqu'appllicable) devra être soumis à la Municipalité concernée et à la MRC pour fin d'approbation. Conjointement, la Municipalité et la MRC juge de la pertinence du plan d'action et demande une contre-expertise et/ou des modifications au besoin. Une fois approuvé par la Municipalité et par la MRC, le plan d'action doit être exécuté suivant son échéancier.

Préalablement au début des travaux de restauration, toute personne devra :

- Embaucher une firme experte dans la restauration de site naturel (incluant un ingénieur, si exigé par la *Loi sur les ingénieurs*);
- Fournir un plan de restauration préparé par la firme, incluant un échéancier de réalisation;
- Obtenir l'ensemble des permis et des certificats qui pourraient être requis;
- Faire valider le plan par la Municipalité et par la MRC.

Les travaux devront être supervisés par la firme. Lorsque les travaux de remise en état auront été exécutés, le propriétaire, son mandataire autorisé ou toute autre personne visée devra démontrer que ces travaux ont été faits selon les règles de l'art et conformément au plan de restauration soumis par la production d'une attestation signée par un professionnel qualifié.

À défaut d'être réalisés dans les délais, la Municipalité ou la MRC peut exécuter les travaux aux frais du propriétaire.

Lorsque nécessaire, la remise en état s'effectue par le déblai ou le remblai de sol afin de rétablir la topographie initiale du sol du milieu humide concerné et par la mise en place de végétaux d'espèces non envahissantes et adaptées, le cas échéant, au type de milieu concerné et comprenant les strates de végétation (herbacée, arbustive ou arborescente) présentes avant l'intervention.

5.3 Entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



RÈGLEMENT N° :	2025-14
AVIS DE MOTION :	17 SEPTEMBRE 2025
DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT :	17 SEPTEMBRE 2025
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	
ENTRÉE EN VIGUEUR :	

Authentifié le _____

Monique Phérivong Lenoir, Préfet

Sonia Cloutier, Directrice générale /
greffière-trésorière

21.4

AVIS DE MOTION, DÉPÔT ET PRÉSENTATION - PROJET DE RÈGLEMENT NO 2025-15 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NO 2018-15 DÉTERMINANT LES MODALITÉS DE PUBLICATION DES AVIS PUBLICS DE LA MRC DU GRANIT

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DU GRANIT**

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2025-15

PROJET DE RÈGLEMENT NO 2025-15 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NO 2018-15 DÉTERMINANT LES MODALITÉS DE PUBLICATION DES AVIS PUBLICS DE LA MRC DU GRANIT

ATTENDU QUE le 12 décembre 2018, la MRC a adopté le Règlement numéro 2018-15 intitulé *Règlement déterminant les modalités de publication des avis publics de la MRC du Granit* conformément aux articles 433.1 et 433.4 du *Code municipal du Québec*;

ATTENDU QUE ce règlement ne peut être abrogé mais qu'il peut être modifié;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le règlement 2018-15;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné régulièrement et conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec* lors de la séance du conseil du 17 septembre 2025;

ATTENDU QU'un projet de règlement a été présenté et déposé au conseil et que ce dernier a eu communication de son objet et de sa portée conformément à l'article 445 du *Code municipal* lors de cette même séance;

En conséquence, il est par le présent règlement statué :



Article 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2

Le règlement 2018-15 est modifié en remplaçant l'article 4 par l'article 4 suivant :

Article 4

Nonobstant l'article 3, les avis publics concernant la vente d'immeubles pour défaut de paiement de taxes continueront d'être publiés dans le journal local afin d'assurer une diffusion auprès du plus grand nombre de citoyens possible considérant les conséquences d'une telle procédure.

De même, les avis d'appel d'offres prévus aux articles 935 et suivants du Code municipal du Québec ne sont pas visés par le présent règlement et doivent être publiés conformément aux règles qui leurs sont applicables.

Article 3

Le règlement 2018-15 est modifié en remplaçant l'article 5 par l'article 5 suivant :

Article 5

Les avis publics visés à l'article 3 seront, à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, affichés aux endroits suivants :

- Sur le site Internet de la MRC (www.mrcgranit.qc.ca) dans la section « Avis publics ».*

Néanmoins, la MRC du Granit se réserve le droit d'afficher ponctuellement des avis publics dans les municipalités locales de son territoire ou de les publier dans les journaux si elle le juge nécessaire.

Article 4

Le règlement 2018-15 est modifié en remplaçant l'article 6 par l'article 6 suivant :

Article 6

Le mode de publication prévu au présent règlement a préséance sur celui prescrit par l'article 433 du Code municipal ou par toute autre disposition d'une loi générale ou spéciale.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à Lac-Mégantic, ce



Monique Phérivong Lenoir
Préfet

Sonia Cloutier
Directrice générale
Greffière-trésorière

ÉTAPES LÉGALES :

AVIS DE MOTION : 17 septembre 2025

DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT : 17 septembre 2025

ADOPTION DU RÈGLEMENT :

PUBLICATION DU RÈGLEMENT :

ENTRÉE EN VIGUEUR :

21.5

DÉPÔT D'UN 2^È PROJET DE RÈGLEMENT NO 2025-11 RELATIF À LA RÉMUNÉRATION DU PRÉFET ET DES MEMBRES DU CONSEIL ET DES COMITÉS DE LA MRC

PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DU GRANIT

2^È PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2025-11

PROJET DE RÈGLEMENT NO 2025-11 RELATIF À LA RÉMUNÉRATION DU PRÉFET ET DES MEMBRES DU CONSEIL ET DES COMITÉS DE LA MRC

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 2 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* le conseil de la MRC peut fixer par règlement, la rémunération du préfet et de ses autres membres;

CONSIDÉRANT QUE le 20 février 2019, la MRC a adopté le *Règlement numéro 2018-16 relatif à la rémunération du préfet et des membres du conseil et des comités de la MRC*;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de remplacer ce règlement et ses amendements notamment pour y préciser la rémunération du préfet suppléant;

CONSIDÉRANT QUE le nombre important de comités oblige le préfet à en déléguer une partie à son préfet suppléant;

CONSIDÉRANT QU'il faut clarifier la rémunération du préfet suppléant dans le cadre de ses différentes fonctions;

CONSIDÉRANT QUE le conseil des maires de la MRC juge opportun de remplacer le *Règlement numéro 2018-16 relatif à la rémunération du préfet et des membres du conseil et des comités de la MRC* tel que modifié par le *Règlement no 2021-09*;



CONSIDÉRANT QUE conformément à l'article 8 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*, un avis de motion relativ à l'adoption du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du 9 juillet 2025 et qu'un projet de règlement a été déposé et présenté par le membre du conseil des maires ayant donné cet avis de motion lors de cette même séance;

CONSIDÉRANT QU'un second projet de règlement a été déposé lors de la séance du conseil des maires du 17 septembre 2025 présentant des modifications par rapport à celui déposé le 9 juillet 2025;

CONSIDÉRANT QUE conformément à l'article 9 de la Loi, un avis a été publié dans le journal *l'Écho de Frontenac* en date du2025 et affiché à l'hôtel de ville des municipalités de la MRC, et ce, conformément à la Loi;

CONSIDÉRANT QUE l'ensemble des procédures d'adoption prévues par la loi ont été respectées;

En conséquence, il proposé, appuyé et résolu à l'unanimité, madame la préfet ayant exercé son droit de vote (ou par la majorité de voix favorables exprimées aux deux tiers des membres du conseil, incluant celle de madame la préfet) :

QUE le présent règlement soit adopté.

Article 1 - Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2 - Éligibilité

Le présent règlement fixe la rémunération du préfet et des autres membres du conseil de la MRC, la rémunération attachée à la fonction de préfet suppléant et la rémunération de tout membre nommé par le conseil des maires pour siéger à un comité de la MRC.

Le présent règlement autorise également à payer le conseiller d'une municipalité qui participe à une séance du conseil des maires en remplacement du maire. Il autorise également à payer le conseiller nommé par le conseil des maires qui participe à une réunion de comité convoquée par la MRC.

Article 3 – Rémunération du préfet

Le préfet a droit à une rémunération annuelle de SOIXANTE-TREIZE MILLE SIX CENT VINGT-SEPT DOLLARS ET VINGT-QUATRE CENTS (73 627,24 \$). Cette rémunération couvre toutes ses participations aux séances du conseil des maires, du comité administratif, des comités consultatifs de la MRC et toutes autres représentations qu'il exerce.

Article 4 -Rémunération du préfet suppléant

4.1 Comité administratif et du conseil des maires



Le préfet suppléant a droit à une rémunération annuelle de base de QUATRE MILLE TROIS CENT VINGT DOLLARS ET QUATRE-VINGT-SEIZE CENTS (4 320,96 \$). Cette rémunération couvre le temps consacré aux préparatifs nécessaires à l'exercice de ses fonctions. Cette rémunération est distincte des présences versées lors de sa participation aux réunions officielles.

Le préfet suppléant, lorsqu'il remplace le préfet comme président d'une séance du conseil des maires ou du comité administratif, reçoit DEUX-CENTS DOLLARS (200,00 \$) s'il est présent à cette séance.

Le préfet suppléant, lorsqu'il remplace le préfet comme président d'un atelier de travail préalable à la tenue des séances du conseil des maires et du comité administratif, a droit, s'il est présent à cette réunion, à une rémunération de DEUX-CENTS DOLLARS (200,00 \$).

Le préfet suppléant, lorsqu'il est présent à une séance du conseil des maires ou du comité administratif, sans en assumer la présidence, reçoit un montant de CENT TRENTE-TROIS DOLLARS ET TRENTE-TROIS CENTS (133,33 \$).

Malgré ce qui précède, aucune rémunération n'est versée pour la participation à un atelier de travail du conseil des maires ou du comité administratif qui est suivi d'une séance de ce même comité.

4.2 Comités, commission, conseil d'administration ou bureau des délégués

Le préfet suppléant, pour chaque réunion validement convoquée des comités ou commission ou conseil d'administration ou bureau des délégués, reçoit CENT TRENTE-TROIS DOLLARS ET TRENTE-TROIS CENTS (133,33 \$), s'il est présent à cette réunion.

Aucune rémunération supplémentaire n'est versée au préfet suppléant dans le cas où il assume la présidence d'un comité, ou commission ou conseil d'administration ou bureau des délégués, à l'exception du comité administratif et du conseil des maires tel que prévu à l'article 4.1.

4.3 Absence ou incapacité d'agir du préfet au-delà de 30 jours

En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du préfet au-delà de 30 jours, la MRC verse au préfet suppléant une rémunération additionnelle de telle sorte que ce dernier reçoit, à compter de ce moment et jusqu'à ce que cesse le remplacement, une somme égale à la rémunération du préfet pendant cette période.

Article 5 - Rémunération des membres du conseil des maires, autre que le préfet et le préfet suppléant

5.1 Pour chaque séance ordinaire ou extraordinaire du conseil des maires validement convoquée, un membre du conseil, autre que le préfet et le préfet suppléant, a droit, s'il est présent à cette séance, à une rémunération de CENT TRENTE-TROIS DOLLARS ET TRENTE-TROIS CENTS (133,33 \$).



- 5.2 Pour chaque réunion du comité administratif validement convoquée, un membre du comité administratif, autre que le préfet et le préfet suppléant, a droit, s'il est présent à cette réunion, à une rémunération de CENT TRENTE-TROIS DOLLARS ET TRENTE-TROIS CENTS (133,33 \$).
- 5.3 Pour chaque atelier de travail préalable à la tenue des séances du conseil des maires et du comité administratif, de même que pour chaque réunion validement convoquée des comités ou commission ci-après énumérés, un membre de comité ou du bureau des délégués autre que le préfet, le préfet suppléant ou le président, et nommé par le conseil de la MRC a droit, s'il est présent à cette réunion, à une rémunération de SOIXANTE-SIX DOLLARS ET SOIXANTE-SEPT CENTS (66,67 \$);
- a) Bureau des délégués;
 - b) Comité aviseur AEQ;
 - c) Comité consultatif agricole;
 - d) Comité consultatif culturel;
 - e) Comité consultatif économique;
 - f) Comité consultatif environnement;
 - g) Comité consultatif loisir;
 - h) Comité consultatif touristique;
 - i) Comité de pilotage de la politique de la famille et des aînés (MADA);
 - j) Comité de sécurité incendie;
 - k) Comité de sécurité publique;
 - l) Comité de vitalisation;
 - m) Comité d'investissement commun FLI/FLS;
 - n) Comité directeur du plan de développement de la zone agricole (PDZA);
 - o) Comité directeur – Signature innovation;
 - p) Comité du fonds de développement et d'innovation et du fonds proximité (commerces de proximité);
 - q) Comité mobilité durable
 - r) Comité Internet et de couverture cellulaire;
 - s) Comité du plan d'intervention en infrastructures routières locales (PIIRL);
 - t) Comité Plan climat;
 - u) Comités ressources;
 - v) Comité Vigie Santé et;
 - w) Commission d'aménagement.

Malgré ce qui précède, aucune rémunération n'est versée pour la participation à un atelier de travail du conseil des maires ou du comité administratif qui est suivi d'une séance de ce même comité.

- 5.4 Pour chaque réunion validement convoquée des comités ou commission ci-après énumérés, le président de comité ou du bureau des délégués autre que le préfet et le préfet suppléant et nommé par le conseil de la MRC a droit, s'il est présent à cette réunion, à une rémunération de CENT TRENTE-TROIS DOLLARS ET TRENTE-TROIS CENTS (133,33 \$);
- a) Bureau des délégués;
 - b) Comité aviseur AEQ;
 - c) Comité consultatif agricole;



- d) Comité consultatif culturel;
 - e) Comité consultatif économique;
 - f) Comité consultatif environnement;
 - g) Comité consultatif loisir;
 - h) Comité consultatif touristique;
 - i) Comité de pilotage de la politique de la famille et des aînés (MADA);
 - j) Comité de sécurité incendie;
 - k) Comité de sécurité publique;
 - l) Comité de vitalisation;
 - m) Comité d'investissement commun FLI/FLS;
 - n) Comité directeur du plan de développement de la zone agricole (PDZA);
 - o) Comité directeur – Signature innovation;
 - p) Comité du fonds de développement et d'innovation et du fonds proximité (commerces de proximité);
 - q) Comité mobilité durable
 - r) Comité Internet et de couverture cellulaire;
 - s) Comité du plan d'intervention en infrastructures routières locales (PIIRL);
 - t) Comité Plan climat;
 - u) Comités ressources;
 - v) Comité Vigie Santé et;
 - w) Commission d'aménagement.
- 5.5 Pour chaque réunion du conseil d'administration de Trans-Autonomie, transport collectif et adapté de la MRC du Granit validement convoquée, un membre du conseil d'administration nommé par le conseil de la MRC a droit, s'il est présent à cette réunion, à la rémunération suivante :
- Président : 133,33 \$
 - Membre : 66,67 \$
- 5.6 Pour chaque réunion du conseil d'administration de la Société de développement économique du Granit (SDEG), validement convoquée, un membre du conseil d'administration nommé par le conseil de la MRC a droit, s'il est présent à cette réunion, à une rémunération de SOIXANTE-SIX DOLLARS ET SOIXANTE-SEPT CENTS (66,67 \$).
- 5.7 Pour chaque réunion de la Table des MRC de l'Estrie, validement convoquée, un membre du conseil d'administration nommé par le conseil de la MRC a droit, s'il est présent à cette réunion, à une rémunération de SOIXANTE-SIX DOLLARS ET SOIXANTE-SEPT CENTS (66,67 \$).

Article 6 – Allocation de dépenses

Conformément aux articles 19 et 20 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*, en plus de toute rémunération à laquelle un membre du conseil a droit en vertu des articles 3, 4, et 5, une allocation de dépenses d'un montant égal à la moitié du montant de la rémunération fixée par le présent règlement est versée au membre du conseil jusqu'à concurrence du montant maximal fixé par la Loi.



Article 7 – Début ou cessation de fonction au cours d'une année

Si le préfet cesse d'exercer ou commence à exercer ses fonctions en cours d'année, celui-ci a droit à une rémunération au prorata du nombre de jours durant lesquels les fonctions ont été exercées.

Le présent article s'applique au préfet suppléant en cas d'absence ou d'incapacité d'agir du préfet au-delà de 30 jours et ce, seulement à l'égard de la rémunération reçue par le préfet suppléant en vertu de l'article 4.3 du présent règlement.

Article 8 – Frais de déplacement et remboursement de dépenses

Chaque membre du conseil a droit d'être remboursé des dépenses réellement encourues par lui pour le compte de la municipalité régionale de comté suivant le tarif prescrit, pourvu que ces dépenses soient relatives à un acte ou à une série d'actes accomplis au Québec et dont le but n'est pas un déplacement hors du Québec. Les dépenses qu'effectue un membre du conseil pour assister à une séance ou à une réunion pour laquelle il a droit de recevoir une rémunération sont admissibles à un remboursement selon le tarif et les autres modalités prévues par règlement.

Article 9 - Indexation

Les rémunérations prévues au présent règlement sont indexées à la hausse pour chaque exercice financier à compter de celui qui commence après l'entrée en vigueur du présent règlement.

L'indexation consiste dans l'augmentation, pour chaque exercice, du montant applicable pour l'exercice précédent selon un pourcentage correspondant au taux d'augmentation de l'indice des prix à la consommation pour le Canada.

Article 10 - Abrogation

Le présent règlement remplace et abroge le *Règlement numéro 2018-16 relatif à la rémunération du préfet et des membres du conseil et des comités de la MRC* tel que modifié par le *Règlement no 2021-09* ainsi que tous les règlements antérieurs ayant trait à la rémunération du préfet et des membres du conseil.

Article 11 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi

Monique Phérivong Lenoir
Préfet

Sonia Cloutier
Directrice générale
Greffière-trésorière

AVIS DE MOTION : 9 juillet 2025

DÉPÔT ET PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT : 9 juillet 2025

DÉPÔT DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT : 17 septembre 2025

PUBLICATION DE L'AVIS (journal) :

ADOPTION DU RÈGLEMENT :

PUBLICATION :

ENTRÉE EN VIGUEUR :